

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

INTRODUCTION PAR LE MODERATEUR

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative d'appel de Marseille,
Premier vice-président du Conseil National des Compagnies d'experts de justice

OUVERTURE

- Vincent LAMANDA – Premier président de la Cour de cassation p.3
Jean-Claude MARIN – Procureur général près la Cour de cassation p.7
Christian CHARRIERE-BOURNAZEL – Président du Conseil National des Barreaux p.10
Marc TACCOEN – Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice p.13

POURQUOI CE THÈME ?

Pierre LOEPER – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près de la Cour d'appel de Paris, Président d'honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice p.15

Jean-Michel HOCQUARD – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre et du Conseil National des Barreaux p.18

TABLES RONDES

1-État des lieux : la charge de l'expertise

- De l'utile à l'inutile, du coût au surcoût p.22
Docteur Marc TACCOEN – Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, expert agréé par la Cour de cassation
- La charge du coût p.25
Gilbert COMOLET – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux

2-Le coût de la vérité

- La prévisibilité du coût : l'incompressible et le variable p.29
Rolande BERNE-LAMONTAGNE – expert agréé par la Cour de cassation, expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

- « La vérité coûte que coûte » p.33
Jean-Yves LE BORGNE – Ancien Vice-Bâtonnier
de l'Ordre des avocats de Paris
- La vérité des coûts p.38
Jean-Marie MOYSE – Avocat au Barreau de Paris
- Débats avec la salle p.43

3-La recherche des bonnes pratiques

- L'équilibre et la recherche de l'expertise raisonnable p.49
Claire DAVID – Premier Vice Président au tribunal
de grande instance de Paris
- Coût et stratégie p.53
Jean-Christophe CARON – Ancien bâtonnier de l'Ordre
des avocats de Versailles
- L'expert et sa rémunération p.57
Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation,
expert près de la Cour d'appel de Paris, Président de l'UCECAP
(Union des compagnies d'experts près de la Cour d'appel de Paris)
- L'appréciation du juge p.61
Jean-Pierre LUCQUIN – Délégué général aux mesures d'instruction
au tribunal de commerce de Paris
- Quelle place pour le juge ? p.64
Jean de KEATING-HEART – Ancien Vice-président de la 7e chambre
au tribunal de grande instance de Paris
- Débats avec la salle p.69

LE MOT DE LA FIN

- Patrick de FONTBRESSIN – Avocat à la Cour, Maître de conférences
à l'université Paris XI p.79

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

OUVERTURE

Vincent LAMANDA – Premier président de la Cour de cassation

Messieurs les Présidents du Conseil national des Barreaux et du Conseil national des compagnies d'experts de justice,

Vous avez bien voulu me demander d'ouvrir le colloque annuel désormais classiquement co-organisé par les avocats et les experts sur un thème touchant à l'expertise.

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté cette invitation, tant je salue cette réflexion commune entre avocats et experts, propice à l'accomplissement par chacun de la difficile tâche qui lui incombe.

Vous avez choisi cette année de traiter un sujet délicat, parfois même jugé inabordable : le coût de l'expertise. Et vous avez ajouté à cet intitulé « l'utile et le vrai » : deux qualificatifs qui sont effectivement essentiel dans l'accomplissement de la mission de l'expert, l'utilité car elle doit être déterminante du principe et des modalités d'intervention de l'expert ; le « vrai » car l'expertise judiciaire a pour objet de transformer en données objectives les éléments d'un litige et qu'il faut pouvoir en appréhender toutes les conséquences, y compris financières, avant de l'ordonner. Je salue donc le courage qui vous a conduit à faire de cette question le thème de votre réflexion.

Le code de procédure civile traite, à plusieurs reprises, de cette question :

- elle est d'abord prise en compte à l'article 147 qui indique que « *Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux* » ;
- elle est sous-jacente lorsque l'article 264 rappelle qu' « *il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs* » ;
- elle est encore présente aux termes de l'article 269 qui prescrit au juge ordonnant une expertise à fixer, « *lors de la nomination de l'expert ou sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible* » ;
- le coût de l'expertise est enfin traité à l'article 284, alinéa 1, qui précise : « *dès le dépôt du rapport, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni* ».

Voilà des règles simples, je dirai même évidentes, de bon sens, qui masquent une réalité complexe et des difficultés de mise en œuvre que vous aurez l'occasion de traiter au cours de cette journée d'études.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

J'en veux pour preuve les quelques exemples qui suivent.

La volonté de limiter le coût des investigations, clairement exprimée par le législateur, n'est pas toujours entendue : c'est ainsi que le nombre de consultations ordonnées par les magistrats, plus légères et moins onéreuses que les expertises judiciaires, reste dérisoire au regard du volume de ces dernières. Cette situation ne résulte pas du seul juge qui pourrait être tenté de céder à la facilité de missions d'expertise pré-rédigées. Les parties elles-mêmes attendent toujours davantage du technicien. Elles veulent le voir appréhender le litige dans toute sa plénitude, allant jusqu'à y inclure des interrogations qui pourraient éventuellement survenir plus tard. C'est ainsi que, le plus souvent, se trouvent écartées des mesures rapides et peu coûteuses.

En deuxième lieu, la multiplicité des appels en garantie successifs dans certains contentieux conduit à un allongement des opérations et est, par suite, nature à augmenter le coût de celles-ci. L'expert peut être appelé à donner un avis sur la mise en cause d'un tiers dans la procédure. Il doit alors peser les effets de l'extension de sa mission à une nouvelle partie, avant de la recommander ou de l'approuver.

De même, les techniciens sont quelquefois saisis de demandes d'investigations d'un coût disproportionné par rapport aux enjeux financiers du litige. Marc TACCOEN, Président du Conseil national, vous parlera de la charge de l'expertise et a intitulé son intervention « de l'utile à l'inutile ». C'est une question essentielle pour l'institution judiciaire qui ne peut se désintéresser du coût de la justice.

Enfin, l'un des thèmes que vous avez choisi d'aborder est appelé : « la vérité coûte que coûte ».

Mais on a coutume de rappeler que, si la vérité n'a pas de prix, elle a un coût. Or, en cas de demande inconsidérée de l'une ou l'autre des parties, qui doit ramener celle-ci à raison : leur avocat ? l'expert ? le juge ? Il appartient, en tous cas, à l'expert d'informer complètement les parties sur le coût prévisible des mesures demandées.

J'en viens ainsi à aborder une deuxième difficulté qui tient aux informations à délivrer quant à la charge financière que représentera l'expertise pour les parties.

En effet, si le juge doit fixer la consignation au plus près du coût prévisible de l'expertise, ce qui, au stade de son intervention, en particulier en référé, peut se révéler particulièrement délicat, l'expert doit, pour sa part, signaler très vite, au vu de la complexité du dossier, la nécessité d'un éventuel complément de consignation et en prévoir le montant en fonction de l'estimation qu'il fera, en début d'expertise ou dès que possible, du coût total de ses investigations.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Je ne prétends pas que cette obligation soit d'exécution aisée. Elle est pourtant indispensable en vue d'une légitime information des parties. Celles-ci doivent pouvoir renoncer à une mesure dont elles auraient mal apprécié le coût au regard des enjeux du litige. Et qui, mieux que l'expert, peut le leur dire ? Il en va de la loyauté du procès à leur égard.

Il y a enfin un dernier point que je souhaite aborder : celui de la vérité des coûts de l'expertise.

En fin d'opération, il est demandé compte à l'expert du détail de sa demande de rémunération afin que le juge puisse rendre l'ordonnance de taxe.

Certaines juridictions ont mis en place des formulaires détaillés, qui constituent des trames fortes utiles pour les juges et les parties, en ce qu'elles permettent de mettre en évidence les chefs importants de demande, autrement dit une forme de facture détaillée. A cet égard, je ne peux que recommander aux experts de veiller à la plus totale transparence et à la plus grande lisibilité possible.

En outre, si certains coûts peuvent très légitimement varier d'un expert à l'autre, tels le temps consacré par l'expert aux réunions, aux recherches et à la rédaction du rapport, de même que le montant des vacations horaires, il est plus étonnant de voir varier, dans des proportions importantes, des frais de dactylographie à la page, de photocopies, de clichés photographiques à l'unité, de transport au kilomètre. On ne peut donc que souhaiter une relative harmonisation entre les experts.

L'expertise judiciaire n'est pas une profession. C'est parce que l'expert est un professionnel dont la compétence dans son domaine particulier d'activité est reconnue, qu'il a été inscrit sur une liste et qu'il est désigné. Le justiciable n'a donc pas à supporter l'intégralité du coût d'amortissement de l'installation, du matériel, du personnel et des charges nécessaires à l'exercice ordinaire de la profession de l'expert, mais seulement à rémunérer, à la hauteur que mérite sa grande technicité, la part correspondant au travail expertal.

En cas de contestation de la demande de leur rémunération, les experts, auxquels on rappelle régulièrement qu'ils ont à respecter le principe de la contradiction, doivent, à cette occasion, en bénéficier eux-mêmes. L'alinéa 3 de l'article 284 indique d'ailleurs que « *Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations* ». Le principe de la contradiction, et c'est bien normal, joue aussi en sa faveur.

Dans l'énorme majorité des cas, la rémunération ne souffre pas de contestation. Je le note avec satisfaction.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

La 2^e chambre civile de la Cour de cassation a néanmoins eu l'occasion de rappeler que les réductions de rémunération relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des Cours d'appel :

- c'est ainsi qu'elle a validé des décisions de Cour d'appel ayant jugé certains frais frustratoires : dans un premier arrêt (Civ2.05/05/1991, n°89-20.798, Bull 110), il s'agissait de la rédaction de deux rapports séparés qui en se justifiaient pas ; dans un autre (Civ2.10/03/1993, n° 91-13.697, Bull 92), il est question de plusieurs visites des lieux, alors qu'une seule était largement suffisante pour répondre aux questions simples posées ;
- de même, une réduction de la rémunération peut aussi résulter d'une manque de célérité du technicien (Civ.2e.27/04/1979, 77-15.312, Bull 124) : en l'espèce, la Cour d'appel, qui avait imparti à l'expert un délai de 9 mois pour déposer son rapport, a estimé abusif le fait que l'expert ait mis plus de 2 ans pour accomplir sa mission.

« Le coût de l'expertise : l'utile et le vrai » est donc un thème à multiples facettes, aussi délicat que complexe à envisager.

Il faut vous remercier et vous féliciter d'avoir eu, en ces temps de crise, l'heureuse idée et le courage de le traiter.

C'est très chaleureusement que je vous souhaite un colloque des plus fructueux.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

M. Jean-Claude MARIN – Procureur général près la Cour de cassation

Monsieur le Premier président,
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président du Conseil national des compagnies d'experts de Justice,
Mesdames et Messieurs,

Je me réjouis tout d'abord de pouvoir participer à l'ouverture de ce nouveau colloque issu du partenariat fructueux noué entre le Conseil national des barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, né de la signature, en 2005, de la charte de bonnes pratiques entre avocats et experts.

Après le succès des deux derniers colloques organisés, l'un sur le thème du bon usage des articles 275 et 276 du code de procédure civile, l'autre sur celui de « L'Expertise judiciaire, espace de compréhension », je constate avec satisfaction que nos travaux attirent cette année encore un auditoire nombreux et de qualité, dont la présence démontre l'intérêt que nous manifestons tous, professionnels au service de la justice, à mener une réflexion commune, autour de sujets majeurs, qui transcendent les frontières de nos activités professionnelles respectives.

Le thème retenu cette année, va indéniablement susciter des échanges nourris !

En effet, se réunir autour du thème du « Coût de l'expertise, l'utile, et le vrai », amène à s'interroger sur la manière de concilier maîtrise des coûts, perfection des moyens techniques utilisés dans la mise en œuvre de la mesure d'expertise, mais aussi excellence de l'expert.

S'il me semble difficile d'envisager de résoudre cette équation en quelques heures de débats, peut-être pourrons nous parvenir, au moins, à une compréhension réciproque, porteuse d'un enrichissement mutuel de nos bonnes pratiques et partant, d'une meilleure coopération à l'œuvre de justice.

Le sujet du coût de l'expertise est, par-delà son indéniable actualité, absolument primordial. Et je n'entends pas, en matière d'expertise, me rallier totalement à Voltaire pour qui, je cite, « si l'on imprimait que l'utile, il y aurait cent fois moins de livres ».

Primordial pour les parties évidemment, pour qui le coût de certaines expertises peut rendre difficile l'accès à la justice, surtout lorsque leurs revenus ne leur permettent pas de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Primordial pour l'expert incontestablement, qui doit se voir rémunéré non seulement dans un délai raisonnable mais également, à la juste valeur du travail accompli.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Primordial pour la vérité assurément.

Juger procède d'une fonction régaliennne confiée au magistrat, détenteur d'un savoir juridique qui peut parfois s'avérer insuffisant, ces lacunes commandant alors au juge de s'adjoindre un savoir plus technique, indispensable à sa prise de décision.

Face aux progrès scientifiques constants, le juge est confronté à une demande, à une exigence même de vérité croissante et se trouve par conséquent de plus en plus souvent dans l'obligation d'avoir recours à l'avis de l'expert sur des sujets toujours plus techniques, à l'image de notre village mondial reportant toujours plus loin les frontières du possible et de l'impossible, du faisable et de l'irréaliste, du concevable et de l'utopique, avec ce constat fondamental proposé par Marcel PROUST : « L'univers est vrai pour nous tous et dissemblable pour chacun ».

Quel doit alors être le coût de la vérité ?

Au mois de novembre 2007, la conférence de consensus organisée sur le thème de l'expertise judiciaire civile, préconisait que « la décision de recourir à une mesure d'instruction ne devait pas résulter de la question de savoir qui en supportera le coût », tout en soulignant, qu'il était « des cas où, pour certaines parties, ce coût avait une influence considérable lorsqu'elles finançaient elles-mêmes l'expertise ».

Elle ajoutait qu'il était de bonne pratique que toute demande d'expertise soit soumise à « une notation préalable sur trois critères définis » qu'étaient, l'incitation, la complexité et la proportionnalité, « afin de répondre notamment aux questions relatives aux cas de refus d'expertise, aux délais ou au coût de celle-ci ».

Développant le critère de proportionnalité, la conférence indiquait également que ce critère tendait « à faire respecter le principe du « bon sens » et proposait « qu'une mesure soit considérée comme injustifiée si son coût était disproportionné ou s'il ne pouvait pas être invoqué un intérêt supérieur mettant la demande au-dessus de toute valorisation économique (ce qui pourrait par exemple être invoqué dans le cas de l'expertise demandée dans l'intérêt d'une personne vulnérable subissant une souffrance morale). »

Ainsi, à l'occasion de l'examen de l'opportunité du recours à l'expertise, se pose au juge, non seulement la question de l'utilité de la mesure d'expertise, mais encore celle de l'adéquation entre son résultat escompté (tendre vers une vérité) et son coût, surtout lorsque le juge est saisi de litiges aux enjeux modestes.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Mais le juge ne doit pas, une fois prise la décision de recourir à l'expertise, se désintéresser de l'évolution du coût de cette mesure. Il se doit de jouer un rôle actif, qui sera indubitablement facilité par le décret du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires, instaurant la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction, lequel pourra concourir encore mieux au bon avancement de la mesure d'expertise, et donc à la maîtrise de ses coûts.

Par ailleurs, au-delà de cette première série d'interrogations, ce colloque devra également nous faire réfléchir, sans tabou aucun, à la question du coût, pourrions-nous dire « humain », de l'expertise.

Les difficultés rencontrées par les experts pour se faire rémunérer, les coûts parfois objectivement bas des expertises tarifées n'ont-elles pas en effet de conséquences sur le niveau de qualité des experts français ? Ne se prive-t-on pas de certains experts d'excellence qui craindraient d'être mal voire non rémunérés ?

Alors que depuis plusieurs années le législateur semble vouloir esquisser les contours de la définition de la compétence de l'expert, compétence qui seule permet d'assurer au justiciable une réelle qualité de la preuve, et encadrer les conditions d'inscription des experts sur les listes régionales et sur la liste nationale, des questions pécuniaires ne viendraient-elles pas ruiner ces efforts ?

Pour ma part, je ne le pense pas, car je sais combien la volonté de participer à l'œuvre de justice procède d'un engagement bien supérieur à des considérations purement financières, comme le démontre d'ailleurs le nombre de candidatures reçues par mon parquet général, à l'inscription sur la liste des experts agréés par la Cour de cassation. La difficulté ne peut cependant être écartée d'un simple revers de manche.

Tant de questions passionnantes vont ainsi être abordées tout au long de cet après-midi. Gageons une fois encore que le caractère pluridisciplinaire de ce colloque nous permettra de dégager des axes pragmatiques de réflexion.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Me. Christian CHARRIERE-BOURNAZEL – Président du Conseil National des Barreaux

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Premier président à qui je m'adresse bien qu'il ait laissé cette chaise vide pour des obligations impérieuses, mais qui montre qu'il y a toujours cette place entre le parquet et la défense d'autant plus importante qu'elle est réduite à son symbole,
Mesdames et Messieurs les experts,
Monsieur le Président,

J'ai beaucoup de plaisir à me trouver à cette tribune aujourd'hui dans cet amphithéâtre de la Maison du Barreau en remerciant Madame le bâtonnier, mon successeur, de nous l'avoir prêtée, car j'attache un très grand prix à ces rencontres régulières entre les experts, les avocats et les magistrats parce que nous sommes complémentaires. Vous savez que la profession d'avocat n'est pas une profession de sophiste, d'illusionniste. Si je me réfère aux auteurs les plus pertinents, tout en saluant l'art de la rhétorique chez ceux de mes confrères les plus brillants, je ne perds pas de vue qu'elle n'est pas au service du mensonge. Comme Sénèque, j'estime que « *la rhétorique, c'est cultiver le beau pour exprimer le vrai* ». Le vrai, c'est de vous que nous l'attendons à chaque fois qu'un problème technique particulier se présente à nous que nous ne pouvons pas maîtriser. Il nous appartient ensuite de le faire passer comme « passeur d'homme », pour reprendre le mot de Jean-Marc VARAUT, vers le juge qui tranche. Ces rencontres sont essentielles. Nous sommes les uns et les autres inséparables et bien entendu irremplaçables.

D'une manière tout à fait approfondie, puisque j'ai eu l'honneur de participer à des colloques à la Grand 'Chambre de la Cour de cassation à plusieurs reprises, et que nous avons eu le rappel grâce à Monsieur le Procureur général MARIN de ce que nous avons déjà écrit comme charte entre nous, comme volonté de nous rendre plus utiles les uns aux autres, je suis très heureux de constater que nous rentrons aujourd'hui dans l'un des vifs du sujet, le nerf de la guerre au service du progrès. Cette idée du coût de l'expertise, ramenée, de manière à ne pas la laisser dans la trivialité, comme un passage vers l'utile et le vrai représente un sujet important.

Nous sommes d'abord tous, avocats et experts, des entreprises. Je sais que les juges le savent, mais il est bon de le rappeler aussi aux jeunes juges. J'avais un jour à l'École nationale de magistrature une occasion d'effectuer un dégagement et j'avais expliqué à ces brillants élèves magistrats que je pense qu'il faut plus d'éminentes qualités pour être un grand juge que pour être un grand avocat. L'avocat par définition même s'il ne sert pas le mensonge, je l'ai dit, est de parti pris alors que le juge doit être impassible. L'avocat peut s'emporter, être excessif, il n'est pas tenu à cette objectivité puisqu'il sert la thèse d'une partie alors que le juge doit être d'une humilité et d'une humanité – il l'est toujours – extrêmement constante, indépendant de tout, bien sûr de l'argent, bien sûr des pouvoirs, bien sûr de l'opinion publique, mais

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

également de lui-même puisqu'il ne doit pas dépendre de ses propres préjugés ou de ses propres valeurs. Il y a un domaine dans lequel j'avais estimé important de rappeler à ces jeunes magistrats le rapport particulier que nous avons, nous, libéraux, avec l'argent.

Je vais être un peu insolent, Monsieur le Procureur général, mais je ne le fais pas par agressivité. J'avais déclaré à ces jeunes futurs magistrats *« j'ai une relation libérale très modeste avec l'argent. Je ne demande qu'à ceux à qui je puisse être utile qu'ils me le donnent, me le discutent ou me le refusent. C'est dans la main de celui que je conduis vers son juge que je mange mon pain »*. J'avais ajouté *« Je ne vous permets pas de mépriser cette relation au motif que vous serez payé au mois le mois de manière stable et constante par un État anonyme, c'est-à-dire par des centaines de milliers à qui vous n'aurez pas l'occasion de rendre service »*. Ils avaient eu la gentillesse de sourire. Je prends cette précaution oratoire pour indiquer que si nous sommes ici pour parler de l'argent, c'est parce qu'il ne nous profite pas seulement à nous, mais parce qu'il sert à rémunérer des frais impersonnels, des charges sociales, des impôts, des contributions de toute sorte.

Cette réflexion que vous allez conduire aujourd'hui est importante parce que nous avons le devoir, avocats et experts libéraux, d'être le plus accessible possible, c'est-à-dire non de nous enrichir au service des autres, mais de faire en sorte que la prestation que nous fournissons et la juste rémunération que nous en attendons soient nécessaires et proportionnées pour reprendre les mots de la Cour européenne de Strasbourg dans toutes les matières où elle a à intervenir. C'est très difficile. Nous avons un paramètre qui est ce que nous coûte l'entreprise qui est la nôtre. Nous avons la légitime addition à faire de ce qui est notre marge par rapport à ce que ça nous coûte. Il y a aussi la question éthique et morale qui est de ne pas aventurer la partie qui a besoin de nous dans des frais sans proportions avec l'intérêt du litige. Si bien d'ailleurs que le coût d'une expertise comme celui d'un honoraire peut être aussi l'occasion de dissuader d'encombrer la justice et de s'entendre. Il s'agit aussi de l'une des manières de faire comprendre à des justiciables que nous ne sommes pas là, experts ou avocats, au service de passions qui les animeraient et dont ils voudraient absolument avoir comme témoins des juges qui tranchent alors que, dans le cadre de solutions alternatives, de médiations ou autres, une main qui se tend vers l'autre est le signe du rétablissement d'un contact humain et du règlement amiable d'une difficulté.

Telles sont les réflexions que je voulais vous livrer en indiquant à nouveau que j'éprouve beaucoup de satisfaction à travailler avec les experts, beaucoup de considération pour votre métier, beaucoup de remarquables réflexions à me faire sur la difficulté d'un travail souvent très compliqué parce que la vérité ne surgit pas d'elle-même. Ma présence ici est destinée à signifier que je souhaite au nom du Conseil National des Barreaux que nous travaillions le plus souvent possible ensemble à réfléchir sur nos missions complémentaires, et à vous dire que c'est une considération réciproque qui m'anime vis-à-vis de vous comme celle qui vous anime vis-à-vis de nous, les avocats. Enfin n'ayez aucune hésitation à nous faire part d'un problème

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

particulier dès qu'il se pose de façon qu'on le règle sur le plan institutionnel, entre votre organisation et la nôtre, en sachant encore une fois que ce qui nous rend presque identique est que nous ne sommes pas experts ou avocats pour nous-mêmes, mais pour ceux que nous avons pour mission de servir. Cette idée du service rend nobles nos rencontres.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Docteur Marc TACCOEN – Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation a dû nous quitter et j'aimerais, Madame le secrétaire général, vous remercier vivement de sa présence.

Monsieur le Procureur général près de la Cour de cassation, vous savez combien je vous remercie de votre présence et, comme médecin travaillant au pénal, combien un pénaliste est nécessaire à ces réunions,

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

Mesdames et Messieurs les bâtonniers,

Mesdames et Messieurs les avocats,

Cher Jean-François JACOB,

Cher Pierre LOEPER, modérateur de ce colloque,

Chers collègues et experts,

Le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice ont signé le 18 novembre 2005 une Charte de recommandation sur les bons usages entre experts et avocats à l'origine d'une collaboration fructueuse et continue entre acteurs du procès. À l'égal des processus de contrôle de qualité, cette charge est depuis lors revitalisée chaque année par l'organisation d'un colloque. Monsieur le Premier président a déjà rappelé le colloque du 18 mars 2011 sur l'usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile, celui du 8 mars 2012 (« Expertise judiciaire, espace de compréhension »). Le thème retenu cette année est « le coût de l'expertise, l'utile et le vrai ». Doit-on y voir une adaptation envahie par une thématique de crise – nous le verrons en fin de journée ?

Chers collègues et experts, d'emblée, ne nous trompons pas de sujet. Je sais que nombre d'entre vous, présents dans la salle, aimeraient profiter de cette tribune pour exprimer leur désarroi devant les actuelles difficultés financières liées à l'expertise « expertale ». Ce n'est pas le sujet de notre colloque. Ne prenons pas nos amis avocats en otage alors que nous sommes invités dans leur maison. Je ne pense pas qu'ils soient d'une façon quelconque opposés à une juste rémunération de l'expert. Le Conseil national continue ses travaux pour essayer d'améliorer cette situation.

Il est acquis pour tous que l'expert est au service de la vérité en apportant sa compétence technique et scientifique aux magistrats qui le mandatent, et ce, en toute loyauté, toute transparence dans le respect des règles de procédure avec une réelle philosophie de la contradiction. Que demande le magistrat ? Que souhaite l'avocat ? La réponse à mon avis est assez simple : un rapport clair, lisible, argumenté, impartial. Cela réclame une réelle compétence technique, procédurale et j'y ajouterais une compétence comportementale. Cette

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

compétence a un coût. Elle découle d'une formation scientifique entretenue, d'une formation procédurale actualisée, de temps passé en échanges en particulier dans des colloques comme cet après-midi, notamment avec les acteurs du procès, pour une juste appréciation de cette dimension du procès. L'expert n'est pas seul. Il intervient au sein d'un litige et il doit être conscient de cet environnement.

Je serais assez court pour laisser les débats commencer, mais il est évident que notre après-midi sera fructueuse. Les questions seront vastes. Nous aimons dire en médecine que la vie n'a pas de prix, mais qu'elle a un coût. Nous venons d'entendre que la vérité n'a pas de prix, mais comment accorder le coût de l'expertise avec la recherche de la vérité, la dimension du litige et sa valeur ? La vérité a-t-elle un prix ? S'il y a un prix, qui doit le supporter ? Nous reviendrons sur le formalisme procédural qui s'accroît de mois en mois. A-t-il un coût ? Je laisse la place aux débats parce qu'ils seront riches.

Je vous remercie.

Jean-François JACOB – Expert près de la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNEJ)

Je remercie les orateurs de faire plus que respecter le temps de parole qui leur est alloué. Les débats avec la salle seront plus longs et tout aussi riches. Messieurs les deux présidents, puis-je vous demander de laisser votre place à M. Pierre LOEPER et à Me Jean-Michel HOCQUARD.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

POURQUOI CE THEME ?

Pierre LOEPER – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, Président d'honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

Je ne sais pas si je vais répondre à la question « Pourquoi ce thème ? », mais je voulais exprimer que ce n'est pas sans une réelle appréhension que nous autres experts avons décidé de traiter avec nos amis avocats du **coût de l'expertise**. Il se révèle toujours difficile de traiter d'un sujet en commun alors que nous n'avons pas nécessairement les mêmes finalités, mais surtout nous autres avons le sentiment d'être presque « partie » à ce coût de l'expertise et cela nous incite à nous montrer encore plus vigilants pour ne pas tomber dans le risque du conflit d'intérêts, ce qui signifie aussi garder une nécessaire distance vis-à-vis du sujet. Aussi, par exemple, les propos des experts au cours de ce colloque ne sauraient concerner l'appréciation du caractère suffisant ou insuffisant de leur rémunération lorsqu'ils apportent leur concours à la justice. En revanche, une interrogation sur les bonnes pratiques ne génère pas un même soupçon de manque d'indépendance pour aboutir à un coût de l'expertise que je qualifierai en l'état – nous allons tâcher de le préciser un peu – de « convenable » dans un premier temps.

Au préalable, je voudrais vous proposer deux constats. D'abord, cela a été rappelé, la recherche des bonnes pratiques est un des objectifs, voire un des premiers objectifs de nos échanges entre magistrats, avocats et experts. Le second constat est que l'expert est en mesure d'exercer une influence et certainement une influence forte sur le coût de l'expertise par la façon dont il la mène, comme les avocats par leur participation à la mesure d'instruction, comme le juge dans le contrôle de celle-ci. Le sujet que nous avons donc choisi de traiter trouve ainsi une légitimité.

Pour autant, cette recherche de bonnes pratiques impose logiquement de rechercher quelles devraient être les qualités, les attributs de ce coût que j'ai qualifié un peu rapidement de « convenable ». Ce n'est certainement pas le coût le plus bas parce que l'on peut penser que ce serait au détriment de la qualité de l'expertise et donc de la force probante du rapport. Ce n'est sans doute pas non plus le coût le plus élevé. Ne pourrait-on envisager que ce soit le coût **le plus juste** ou plutôt, car ce prix doit être facturé par l'expert (via l'ordonnance de taxe), le **prix le plus juste** ou encore le « **juste prix** », c'est-à-dire un prix à la fois exact et équitable ?

- **Prix exact**, c'est-à-dire exactement, correctement calculé et justifié par les diligences effectuées.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

- **Prix équitable**, chacun le sent bien, c'est là que résident les difficultés. Un prix équitable ne serait-il pas un prix adapté ou proportionné en regard d'un certain nombre de critères, et **proportionné** ne voulant pas forcément dire proportionnel ?

Je voudrais vous proposer quelques-uns de ces critères sans les traiter, car je pense que ce sera l'objet du colloque.

- Un prix **proportionné aux diligences**, certes, mais aux diligences nécessaires et suffisantes ou raisonnables. Si la vérité n'a pas de prix, l'expertise en a un et il faut se garder d'une sorte d'acharnement thérapeutique.
- Un prix proportionné à la **qualité des travaux**. Je voudrais insister à cet égard sur le fait qu'il faut être conscient de la contribution importante du rapport d'expertise à cette qualité. Rédiger un rapport bien construit avec une identification claire des problématiques, une discussion, des synthèses prend à l'évidence beaucoup plus de temps et a donc un coût supérieur à une simple relation chronologique des réunions juxtaposée à une conclusion finale plus ou moins bien motivée.
- Un prix proportionné à la **difficulté** qui peut tenir au sujet qui demandera plus ou moins de recherches, au nombre d'intervenants avec le problème de mises en cause et notamment des ordonnances communes et des mises en cause tardives – nous y reviendrons certainement.
- Un prix proportionné à l'**importance du litige**. Il s'agit d'une question plutôt que d'une affirmation et je pense que nous en débattons.
- Un prix proportionné **aux attentes des parties**. Il s'agit à nouveau d'une question qui pose notamment celle de l'intervention des parties dans le choix de certaines mesures d'expertise et de l'équilibre à trouver avec la nécessaire autorité de l'expert. Il faudra aussi ne pas perdre de vue que les attentes des parties sont différentes selon qu'il s'agit de marchand – les grandes entreprises qui viennent au Tribunal de commerce de Paris par exemple – ou de particuliers qui ne récupèrent pas la TVA.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Le prix de l'expertise doit enfin permettre une rémunération convenable de l'expert. Cette rémunération convenable doit-elle être appréciée en référence à sa rémunération dans ses autres activités ? Il s'agit à nouveau d'une question.

Telles sont certaines des attentes des experts vis-à-vis du colloque. Me Jean-Michel HOCQUARD va maintenant introduire celles des avocats.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Jean-Michel HOCQUARD – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre et du Conseil National des Barreaux

Mesdames et Messieurs,

Pour introduire après Pierre LOEPER notre colloque commun, avocats et experts, et les débats de cet après-midi, je voudrais évoquer sous la forme interrogative l'égalité dans les coûts – il faut bien y parvenir... Pour l'avocat, la première problématique des coûts de l'expertise, ou du coût de la vérité, réside dans la capacité de son client à pouvoir « s'offrir » une expertise. Tout dépend du client, mais aussi de la nature de l'expertise et, à cet égard, il n'y a déjà pas d'égalité. Une somme de 10 000 €, 15 000 €, voire 20 000 € pour un dégât des eaux dans un appartement parisien tient d'un véritable investissement. Je l'ai vu. Nos amis assureurs le savent bien puisque le coût intrinsèque du procès qui démarre par une expertise fait nécessairement partie de leurs éléments de résistance et de la capacité supposée de composition de la victime à accepter des offres qui ne sont pourtant pas de nature à indemniser le coût réel de son préjudice. À l'inverse, la victime dûment informée, notamment par son avocat, du coût de son investissement, et de l'aléa judiciaire inhérent à toute procédure, aura une appréciation plus modérée de son propre préjudice pour déterminer son intérêt à... éviter le Droit. Le phénomène est amplifié par l'éternelle difficulté de la présence de la TVA qui renchérit le coût pour le justiciable individuel qui ne peut pas la récupérer et qui, à l'inverse, réduit l'appréciation de ce coût pour celui pour qui elle est neutre.

Quatre domaines d'inégalité :

- *Inégalité dans les domaines d'intervention de l'expertise.* Pour reprendre les deux grands domaines de l'expertise, la construction et le bâtiment d'une part, le préjudice médical et corporel d'autre part, il vaut mieux être blessé que subir une fissuration, pour les coûts – je plaisante ! Pour autant, au-delà de la matière, ce n'est pas la qualité des experts qui est en cause. Si on considère qu'une expertise sur les bâtiments coûte en moyenne 10 000 €, on peut de même considérer qu'une expertise médicale coûtera en général 1 000 à 1 500 €. J'ose à peine évoquer l'expertise en matière pénale où l'indemnisation – je n'ose pas parler de rémunération – des techniciens frise l'indécence. Appréciez vous-mêmes : 257,25 € pour une expertise psychiatrique, 172,80 € pour une expertise psychologique et 138 € pour une autopsie, rapport compris (source : Documentation Française, Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise, 29 avril 2011). Toujours est-il que ces exemples ne s'expliquent pas par la seule technicité du domaine « expertal ». Il ne peut être nié qu'en matière médicale, la valeur attend le nombre des années et, en plus des années d'étude, l'expertise représente une forme de reconnaissance de l'expérience, de la compétence, voire de l'humanité. Il est clair dès lors que le coût horaire de la qualité devrait au moins être substantiellement identique à celui de la technicité. Il apparaît alors que ce ne sont pas les hommes et leurs

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

compétences qui font le coût, mais les matières et les obligations de la vérité dans chacune d'elles. La recherche d'un problème de dégât des eaux demande finalement beaucoup de temps ; les intervenants sont nombreux parmi lesquels des experts d'assurés ou de compagnies de sorte que les comparaisons de coûts au travers des seuls domaines d'intervention sont inefficaces, voire pourraient paraître déplacées.

- *Inégalité dans l'accès à l'expertise.* Si le coût d'une expertise est justifié, il n'en demeure pas moins que le monde judiciaire n'est pas forcément adapté pour permettre l'accès à l'expertise et que des améliorations intellectuelles, voire procédurales, pourraient en améliorer sensiblement l'accessibilité tant en demande qu'en défense, à commencer par la responsabilisation des initiateurs. La commission de réflexion sur l'expertise avait perçu la difficulté liée aux coûts de l'expertise dans l'accès à la justice et avait préconisé l'extension du domaine de la protection juridique aux litiges les plus fréquents, dans son rapport présenté le 29 avril 2011. En se basant sur les préconisations préalables du rapport Darrois, la commission avait suggéré d'adosser la protection juridique à un support tel que le contrat multirisques-habitation compte tenu de sa place très répandue dans les familles et de son coût globalement abordable. Une telle adjonction à un contrat de masse pourrait intervenir sans hausse significative de tarif en supprimant l'intérêt de la seule protection juridique, et sa direction des procès, annexée à divers types de polices plus coûteuses.
- *Inégalité, encore, dans le traitement des provisions.* Ce n'est certes pas directement un problème d'experts, mais nous sommes dans l'accessibilité et ça intéresse les avocats et les justiciables qui attendent l'expertise. On peut dès lors s'interroger sur la sacro-sainte provision dans les extensions de missions, ou des effets de l'ordonnance initiale à d'autres intervenants, qui restent toujours et éternellement à la charge du demandeur en dépit de quelques avancées de la part de magistrats novateurs. Cela se justifie judiciairement puisque toute l'expertise entreprise l'est dans l'intérêt du demandeur au bout du compte. Mais à quel prix ? Quel que soit le nombre d'intervenants ? Quel que soit le nombre de mesures ? Quel que soit le nombre d'investigations, de sapiteurs ou de laboratoires ? Dans la défense de rupture, tous les moyens sont bons pour décourager.

Toujours est-il que le justiciable de droit commun, le particulier, peut être rebuté par la multiplication des sommes qu'il doit ajouter « au pot », dont il peut être amené à considérer qu'elles sont au bout du compte dissuasives et ne concernent pas toujours « Son » droit. Si on considère à nouveau le dégât des eaux, celui du dessus est généralement le responsable direct. Il a la garde et la charge de ce qu'il occupe, mais il a le droit à des recours si des travaux ont été mal accomplis, si son locataire l'utilise mal, etc. Tout cela est logique, mais le malheureux demandeur, qui subit une douche qu'il n'a pas voulue à l'endroit où elle se produit, est obligé d'avancer toutes les recherches de celui qui est directement son responsable au sens du Code civil, mais qui a aussi le droit d'effectuer des recours au nom du même Code. Tout ceci se révèle parfois difficile. Certes, à nouveau, il est intéressé à un

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

résultat final, mais tout n'est pas de son fait d'origine, tant s'en faut. Ce n'est pas la problématique de la répartition mathématique des coûts *in fine*, dans les dépens, qui devraient nous retenir, car il n'est jamais difficile, surtout pour des techniciens, d'établir ce que l'on appelle couramment une balance carrée pour répartir des coûts globaux en fonction des provisions qui auraient été versées par les uns ou les autres. Cela se révèle donc possible techniquement.

Est-il dès lors inconcevable d'imaginer que, lors de ces extensions de missions, de recherches, voire de désignations complémentaires de sapiteurs, celui qui en fait demande en garderait le coût à sa charge au moins en attente de la manifestation de la vérité technique ? Cela soulagerait le demandeur initial et ce serait plus équitable dans la répartition de la charge de l'avance des coûts de l'expertise. Que l'on ne vienne pas nous expliquer que cela pourrait permettre aux défendeurs de bloquer une expertise en n'y procédant pas, car à défaut de consignation dans un délai précis, il pourrait être considéré que la provision fixée à sa charge par le juge constituerait une condamnation à des dépens, par avance, et soit immédiatement exécutoire contre lui. Rien n'est impossible quand on le veut. Ce serait un premier facteur de justice sociale dans le partage des provisions « expertales ».

- *Inégalité encore dans la charge des dépens.* La même innovation que celle que je viens d'envisager au titre des provisions peut également être admise à la sortie lors de la charge des dépens et du coût de l'expertise en elle-même. Je pense qu'il serait de bon aloi à cet égard de responsabiliser le demandeur et de ne pas lui accorder systématiquement le remboursement de la totalité des frais d'expertises dès lors que le résultat de celle-ci ne serait accordé que partiellement par rapport à sa réclamation initiale. Qui n'a pas vu dans un sinistre de construction un maître d'ouvrage excessif et « pinailleur » se voir accorder un peu par lassitude, à titre de consolation, une amélioration minimale qu'on lui concéderait pour ne pas tout lui refuser, entraînant finalement la prise en charge de la totalité des frais d'expertise par un constructeur et son assureur qui, par ailleurs, aurait été globalement correct ?

En définitive, il y aurait forcément une condamnation aux dépens puisqu'un défendeur serait amené à l'indemniser, mais rien n'empêcherait de prévoir dans les textes que les frais d'expertise soient partagés *au prorata* des désordres et indemnisations acceptés par rapport à ceux prétendus et soutenus lors de l'assignation initiale. Bien entendu, cela concerne essentiellement le domaine de l'expertise en construction (un tiers des expertises), mais pas seulement. Il y a bon nombre d'autres matières (économique, immobilière) dans lesquelles cette solution pourrait être intéressante.

Le demandeur, informé par son avocat tenu par son devoir de conseil, devrait appréhender que s'il demande une expertise « pour voir », il risquerait de garder tout ou partie des frais

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

d'expertise à sa charge et pourrait y réfléchir à deux fois, avant d'introduire non pas n'importe quoi, mais trop.

En effet, en matière de coûts, « trop » n'est pas raisonnable. Mesdames et messieurs, le débat d'aujourd'hui ne concerne pas uniquement ces innovations procédurales, mais il est évident que l'avocat et le praticien que je suis voulaient profiter de cette tribune pour lancer en introduction quelques idées qui intéressent nos « clients » en communs. Je pense que le coût de l'expertise est inscrit dans un processus plus vaste dont on oublie souvent l'arrière-plan pour ne conserver comme souvenir que le montant des diligences de l'expert (et de l'avocat).

Pourtant, le coût doit être pris en charge. Rien n'est neutre ni abstrait. C'est cette finalité qui doit être gardée à l'esprit dans nos débats. Ces propos n'ont d'autres buts que d'initier la réflexion, promouvoir des innovations procédurales ; puissent-ils être entendus et imprégner en filigranes nos travaux.

Je vous remercie de votre attention.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

TABLE RONDE 1 – ÉTAT DES LIEUX : LA CHARGE DE L'EXPERTISE

De l'utile à l'inutile, du coût au surcoût

Docteur Marc TACCOEN – Président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice, expert agréé par la Cour de cassation

Pour respecter les dix minutes qui me sont imparties, en débat préliminaire aux interventions qui vont suivre et pour ne pas ignorer au cours de ce colloque, l'expertise pénale, je limiterai mon propos aux examens et expertises tarifées réalisées notamment par les médecins légistes, les médecins psychiatres et les psychologues.

Une première caractéristique et donc difficulté des examens expertises tarifées (expertises médico-légales, examens psychologiques, expertises psychiatriques) est **leur très grand nombre**.

Il n'est pas rare d'en dénombrer plusieurs centaines d'examen par an et par expert. Ne nous attardons pas inutilement sur les centaines de RIB et attestations d'affiliation TVA envoyés chaque année aux régies.

Les actes techniques en préliminaire : leurs caractéristiques :

Actes à la demande du parquet ou du service enquêteur

Absence de dossier, il n'y a pas de communication de pièces ; il y a parfois mais très exceptionnellement communication d'un dossier hospitalier saisi.

Absence de toute information autre que quelques premiers éléments de procédure rédigés par les services de police.

La réalisation en urgence (pendant la garde à vue souvent, dans les 24 à 48 heures); qui dit urgence, dit disponibilité dans l'exercice quotidien ; cette disponibilité à un coût. Combiner les délais impartis pour certaines expertises et la réponse à l'urgence de certaines urgences du pénal n'est pas toujours simple.

Il s'agit en effet des constatations immédiates d'une preuve qui va disparaître ou se modifier avec le temps.

Pour exemple :

- La levée de corps : c'est à partir de la description des phénomènes cadavériques que la mort sera datée et qu'en découlera la date des faits,
- L'intérêt du recueil des preuves et traces notamment génétiques sur les lieux, qui sont gelés, avec toutes les difficultés engendrées sur les lieux publics, (interrompre la circulation sur le périphérique, la circulation d'un TGV a un coût...)

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

- L'autopsie, dont les objectifs sont les recherches de la cause et la manière de la mort, l'identification, la datation de la mort et les prélèvements pour expertises ultérieures ; ces examens sont systématiques.
- L'examen psychiatrique et psychologique.

De ces constatations initiales, va découler la qualification pénale des faits incriminés et l'ouverture de l'information. Le magistrat attend de connaître s'il y a intervention d'un tiers.

Le coût est incontournable, les examens sont tarifés.

Les difficultés observées:

- l'inflation des examens : il n'y a aucune lisibilité au départ de l'enquête ; tous les examens sont effectués de façon systématique, même s'ils se révèlent inutiles par la suite
- l'inflation parfois artificielle s'il y a médiatisation à excès de l'affaire, il y a un souhait évident des autorités de résultats "rapides".

Après la phase du préliminaire, l'information est ouverte

L'expertise pénale :

De la compétence et à contrario de l'incompétence des acteurs, découleront un coût nécessaire incontournable ou un surcoût par une inflation des examens demandés.

La tarification de ces expertises est le plus souvent horaire.

Trois protagonistes sont en présence : le juge d'instruction, l'expert, l'avocat

Le rôle du juge

- il est important dans le choix de l'expert compétent,
- il y a nécessité du choix immédiat de l'expert compétent évitant le recours sans fin à des sages et à la multiplication des ordonnances,
- la compétence du juge est nécessaire dans la rédaction des questions de la mission
- et dans la demande d'examens complémentaires, justifiés mais parfois inutiles ;

Pour exemples :

Doit-on répéter des examens radiographiques qui ont déjà été réalisés lors d'une hospitalisation ; encore faut-il savoir saisir le dossier médical.

S'il est utile voire indispensable de réclamer l'examen anatomo-pathologique, c'est-à-dire l'examen des tissus au microscope, dans un syndrome asphyxique, cet examen n'apporte aucune information sur le passage d'un projectile observé à l'œil nu dans un cerveau.

Quel est l'intérêt d'une toxicologie après quelques semaines d'hospitalisation ?

Pour éviter ces surcoûts, la discussion juge expert doit être favorisée.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Le rôle de l'expert dans la lisibilité et l'argumentation de son rapport :

- Nécessaire collaboration entre l'expert et le magistrat sur l'intérêt des examens et explorations complémentaires
 - Accepter une mission hors de sa compétence rend l'expertise inutile,
 - Le rapport doit être clair, complet et argumenté.
- L'expert s'engage en acceptant l'expertise à un véritable exercice de qualité.

Le rôle de l'avocat est réel dans la demande de questions complémentaires et de « contre-expertise »:

- Forme de contradictoire au pénal ?
- Il n'y a pas de pré rapport.
- L'expert fut-il insuffisant ? quand on ne lui a pas fourni les pièces nécessaires notamment, quand des faits nouveaux ou des examens complémentaires sont survenus...
- La recherche de la vérité est-elle la même dans la recherche du doute, par la multiplication des questions et des hypothèses.

Pour conclure, ne peut-on pas dire que si une expertise apporte une conclusion, deux expertises peuvent être une discussion, trois expertises seront très souvent une confusion.

La finalité des assises pour les affaires criminelles:

L'instruction fut elle complète?

Toutes les explorations et examens nécessaires ont-ils été réalisés ?

Peut-on imaginer terminer l'instruction à la barre. Ce n'est en aucun cas une façon de faire des économies.

Des expertises tarifées à honoraires notoirement insuffisants sont à l'origine d'une paupérisation quantitative et intellectuelle des listes d'experts se consacrant à l'expertise pénale.

Pour conclure et ouvrir le débat,

La compétence a son coût.

L'incompétence est un surcoût.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

La charge du coût

Gilbert COMOLET – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux

Je suis chargé de vous exprimer à qui incombe la charge du coût. Il s'agit d'une question un peu technique, mais elle est fondamentale parce qu'elle gouverne à la fois le problème pour la partie de savoir si elle recourra à l'expertise et pour l'expert de savoir s'il sera payé, les deux étant aussi importants pour l'un que pour l'autre. Je crois qu'il faut aborder ce thème en distinguant deux phases : l'avance initiale que l'on appelle la provision et ensuite le règlement du coût définitif de l'expertise qui n'obéit pas à la même logique. Il faut également distinguer suivant les différentes procédures. J'en ai distingué trois pour ne pas nous disperser : civil et commercial, pénal, administratif.

Les procédures civile et commerciale obéissent à un même corpus de règles du Code de procédure civile (articles 143 à 178-2 et 232 à 284). Ces règles juridiques nous indiqueront quelle est la partie qui aura la charge de payer l'expert *ab initio* au moment de sa désignation ou en tout cas de consigner. L'article 269 dispose que « *Le juge – celui qui ordonne l'expertise qui peut être le juge des référés, de la mise en état ou le juge consulaire – qui désigne l'expert désigne également la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine. Si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner et aménage s'il y a lieu les échéances* ». Tel est le principe : le juge désignera celui ou celle des parties qui devra consigner la provision. De même en cours d'expertise, l'article 280 dispose : « *En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert fait sans délai rapport au juge qui s'il y a lieu ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine* » – il y a eu une modification des textes le 24 décembre dernier. C'est encore le juge qui détermine la partie qui devra verser la consignation complémentaire. Il la détermine en ayant le choix aussi bien au moment initial qu'en cours d'expertise pour le complément de provision.

La pratique n'est pas tout à fait ça. Le juge désigne presque toujours le demandeur qui devra effectuer la consignation et, s'il peut mettre la provision à la charge d'une autre partie, cela se produit relativement rarement. Ceci peut se produire dans les cas où le déséquilibre économique des parties est absolument évident ou dans les cas où il y a des arguments juridiques qui font qu'il deviendrait absurde que ce soit la victime qui consignât puisque l'on est dans un système de responsabilité absolument présumée ou de plein droit. Cela se révèle très rare quoi qu'il en soit. Il faut également mentionner une autre arme à la charge du demandeur : effectuer un « référé provision » qui lui permet d'obtenir une provision non sur l'expertise, mais sur son préjudice dont il pourra ensuite extraire une somme qui lui permettra de consigner la provision pour l'expert. Si le défendeur ne consigne pas, la désignation

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

d'experts est caduque (article 271). De même, en cours d'expertise si le complément de provision n'est pas consigné (article 280), l'expert doit déposer son rapport en état et il arrête donc tout.

En résumé, certes, le juge peut désigner le défendeur. Imaginons un procès de construction avec un syndicat de copropriétaires, un copropriétaire ou un propriétaire qui demande une expertise et en face des constructeurs et leurs assureurs avec une puissance économique différente. Le juge pourrait être tenté de faire que la compagnie d'assurance qui assure le constructeur consigne. Le problème réside dans le fait qu'il n'y a aucune obligation pour le défendeur d'effectuer cette consignation et qu'il peut s'y soustraire en procédure civile. L'expertise est bloquée s'il s'y soustrait de telle sorte que soit le demandeur se substituera au défendeur et consignera à sa place, soit l'expertise est non avenue et il faudra alors tout recommencer. Le système se révèle donc relativement décevant.

En matière pénale, les choses sont très simples puisque lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée dans le cadre de l'action publique (l'enquête préliminaire de police ou de gendarmerie, l'enquête effectuée par le procureur de la République ou l'enquête menée par le juge d'instruction), le règlement de l'expert est toujours à la charge de l'État. Il n'y a donc pas de difficulté de principe à savoir qui paye, mais peut-être une difficulté à se faire payer. Dans le cadre du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises s'il y a une constitution de partie civile et en cas de demande par la partie d'une expertise médicale pour chiffrage du préjudice corporel, on retombe dans le droit commun et le juge désignera la partie qui devra payer l'expertise.

Le système se révèle un peu différent en ce qui concerne les juridictions administratives (articles R. 621-11 à R. 621-14 du Code de la justice administrative) parce qu'il n'y a pas de consignation préalable. Le juge administratif désigne l'expert et celui-ci commence ses opérations. S'il a besoin d'une provision au cours de l'opération, il la demande au juge et celui-ci tient des textes le droit d'ordonner cette provision et de désigner la partie qui devra le faire. Le juge administratif est plus primesautier et il lui arrive assez souvent de désigner l'une ou l'autre des parties et pas simplement le demandeur. Il faut aussi considérer que le demandeur est souvent une personne privée, parfois tout à fait impécunieuse, et que le défendeur est très souvent une personne publique ou une grande entreprise de travaux publics. La tentation est grande de chercher l'argent là où il est.

Le juge peut désigner toute partie pour consigner la provision. Le demandeur devra consigner dans 90 % des cas et cette solution se révèle parfois injuste parce que le demandeur peut avoir des moyens très faibles et un cas qui mérite largement que la justice s'y penche. Le demandeur peut diriger une action contre une partie et se retrouver avec un procès fleuve en matière alimentaire, de construction où des appels en garantie feront que l'expertise sera très longue et fort coûteuse. Ce serait injuste qu'il doive faire l'avance de la totalité des frais. En ce

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

qui concerne l'aide juridictionnelle (s'agissant des avocats, elle n'a pas été revalorisée depuis des temps immémoriaux)) les frais d'expertise sont à la charge de l'état. L'expert ne touche pas d'avance ou de provision et n'est réglé par l'Etat qu'en fin de mission.

Il s'agissait de la provision initiale et il me reste quelques minutes pour traiter de la seconde partie : la charge définitive du coût de l'expertise. J'exprimerai un mot pour rassurer les experts : vous n'avez pas à attendre que le juge statue *in fine* sur la charge du coût définitif pour vous faire payer, mais vous vous faites payer par celui que le juge initial a désigné, celui qui a consigné. Vous demanderez alors la déconsignation qui vous sera accordée sauf si des avocats grincheux – il n'y en a pas ici – viennent contester vos émoluments. On dédouane la consignation et on augmente du solde la somme qui doit vous être réglée par la partie. C'est la même chose si c'est le tribunal administratif : la partie initialement débitrice paye. Si l'expert n'est pas réglé, c'est très simple dans les textes en procédure civile, on se fait délivrer un exécutoire (article 284 du CPC).

Ceci ne préjuge pas du dernier point de mon exposé : qui va payer l'expertise *in fine*. Il faut distinguer les matières où il y a des dépens de celles où il n'y a pas des dépens. Devant les juridictions civiles où il y a la « postulation » (tribunal de grande instance ou la cour), les frais d'expertise font partie des dépens. Je vous renvoie aux articles 695 et 696 du CPC : la rémunération du technicien fait partie des dépens et est donc recouvrable suivant ce qu'exprime le tribunal sur la partie perdante. Il y a néanmoins un bémol : le juge peut décider dans sa décision que tout ou partie des dépens n'est pas forcément à la charge de la partie succombante ou qu'elle l'est dans la limite des « succombances ». Il peut y avoir une répartition des dépens s'il y a une répartition de la responsabilité. Il y a aussi quelque chose d'extraordinaire. Il peut dire que le demandeur supportera le coût de l'expertise. C'est dur, mais c'est juste pour des affaires comme on en rencontre dans le domaine de la construction où un syndicat de copropriétaires par une assignation de fin de garantie décennale évoque 58 points que le juge devra vérifier après des opérations d'expertise qui prendront trois ans. L'expert judiciaire retient seul un désordre de nature décennale, évacue tous les autres et l'affaire revient devant le tribunal où elle peine à la mise en état depuis années. *In fine*, le tribunal jugera qu'il y a 3 833 € hors taxes de réparations à faire. Il arrive alors dans ce cas qu'il exprime que le demandeur qui a effectué une procédure totalement frustratoire a obligé à une expertise anormalement longue et on laissera les dépens à sa charge – j'invite les juges qui m'écoutent à ne pas hésiter à le faire. On a des difficultés à l'obtenir, mais c'est juste lorsqu'on l'obtient.

Il n'y a pas de condamnation aux dépens dans les matières sans représentation obligatoire. Le juge désignera directement la partie qui paiera les frais d'expertise. Tout ceci est fort simple. Devant le juge répressif, l'État paie sauf s'il y a une constitution de partie civile où *in fine* le responsable condamné à l'action civile paiera également les frais d'expertise. Ceci n'appelle pas non plus d'observation. Devant le tribunal administratif, la partie désignée pour effectuer l'avance n'est pas forcément celle qui paiera les frais d'expertise. Il y a un point particulier : le

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Le juge administratif peut délivrer un exécutoire y compris contre l'État ce qui est à noter. Les frais d'expertise sont normalement compris dans les dépens, mais là encore comme en matière civile l'article R. 761-1 dispose que « *les dépens comprennent les frais d'expertise* », mais qu'ils sont à la charge du requérant en cas de désistement de sa part (article R. 761-2) et suivant l'article L. 761-1 « *en fonction de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, le juge peut faire un arrangement sur le paiement de ces frais d'expertise* ».

En conclusion, l'expérience montre qu'en dépit de textes qui donnent des possibilités aux juges, celles-ci sont très rarement explorées et le principe de la banalité de la désignation du demandeur pour payer les frais d'expertise initiaux est constamment suivi par les tribunaux. Je pense que l'on pourrait apporter aux moins deux correctifs : d'abord la fixation systématique par le juge d'un délai pour que les parties procèdent aux mises en cause. Un délai doit être fixé au demandeur après le premier rendez-vous en lui disant « si vous avez des appels en cause, vous avez un mois pour les faire et nous ne les recevrons plus postérieurement ». Ceci permettrait de raccourcir et d'éviter ces mises en cause en cascade qui retardent énormément les expertises judiciaires.

Tel est déjà le cas en matière administrative où les mises en cause doivent être demandées dans les deux mois suivant la première réunion d'expertise (R532-3 CJA).

Ensuite, la mise à la charge du demandeur à la mise en cause des frais doit également être engagée. Ça ne doit pas forcément être systématique. On effectue parfois une mise en cause obligatoire parce que le demandeur aurait dû mettre la partie en cause et l'a omis. Cependant, lorsque l'on effectue une mise en cause dans son seul intérêt en mettant en cause son assureur ou son garant, il me semble normal que l'on explique qu'il en ressortira un alourdissement de l'expertise qui sera à la charge du demandeur à la mise en cause et non du demandeur initial. Tout ceci suppose que les avocats soient peut-être plus dynamiques dans l'application des possibilités du Code de procédure civile et que le juge soit moins « routinier ». Si celui-ci voulait bien aussi se saisir des armes que lui donne le CPC, on pourrait avoir une meilleure répartition au niveau de la charge initiale du coût de l'expertise et peut-être une expertise plus rapide. Il s'agit de l'un des buts que nous devons poursuivre et n'oubliez pas, Messieurs les experts, que plus c'est rapide et plus vous gagnerez de l'argent.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

TABLE RONDE II : LE COÛT DE LA VÉRITÉ

La prévisibilité du coût : l'incompressible et le variable

Rolande BERNE-LAMONTAGNE – Expert agréé par la Cour de cassation, expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

Je voudrais revenir d'entrée de jeu sur une phrase ou plutôt un mot que j'ai entendu et qui m'a interpellée : « client ». La différence fondamentale existant entre vous, Messieurs les avocats, et nous, experts, est le fait que nous n'avons pas de client ou si nous en avons un, il s'appelle le juge.

Cela étant, on m'a donné pour thème de réflexion « l'incompressible et le variable » – j'aurais préféré du prix de la vérité au coût de l'expertise, mais je m'exécute.

J'avais pensé parler des éléments constitutifs du coût de l'expertise et effectuer l'autopsie de 100 € d'honoraires en me référant d'une part à la décision du 14 septembre 2006 de la Cour de cassation et d'autre part au rapport de la Cour des comptes de septembre 2012 sur les frais de justice. Il m'est cependant apparu qu'à partir du moment où j'aurais exprimé cela, je n'aurais rien dit qui ne soit déjà connu de vous tous. Je me suis donc plutôt attachée à rechercher pourquoi, à conflits comparables, certaines expertises se déroulent plus rapidement que d'autres et donc à moindre coût.

Pourquoi les autres sont-elles plus longues ?

C'est essentiellement selon moi parce que le variable en devenant hyperactif s'est superposé à l'incompressible.

« Le diable est dans le détail » disait Nietzsche

et le détail dans une expertise est souvent le fortuit, l'imprévisible, le tardif, voire l'inutile, soit tout ce qui génère l'incertitude et qui alimente le doute.

Cette réflexion de portée générale m'a conduite à cette métaphore qu'une expertise civile est une pièce à 4 modèles d'acteurs et à 6 personnages, que chaque modèle d'acteur a un rôle différent, mais que le but de la pièce est de converger vers un même épilogue.

QUI SONT CES PARTENAIRES ?

- deux parties (l'une qui demande, l'autre qui conteste),
- des avocats qui conseillent, assistent et plaident,
- un juge ou un tribunal qui ordonne ou juge, contrôle, exploite et taxe,
- et enfin un expert qui doit répondre aux attentes des autres acteurs au procès.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Mais si l'expert est un acteur important, celui dont chacun s'accorde à penser que dépend la résolution du conflit, il est et n'est que le 4^e personnage. C'est donc celui dont l'efficacité dépend avant tout de la posture des autres protagonistes, chacun dans son rôle propre.

QUE CONSTATE-T-ON SUR LE TERRAIN ?

On constate de la part des parties – je dirai pour simplifier

- un certain entêtement –
- la dilution des responsabilités,
- la production tardive des pièces, voire la réticence à les produire,
- la production d'un dossier fréquemment indigent, au mieux incomplet, au pire pléthorique.

On constate de la part des avocats dans le souci légitime de conviction de l'expert en faveur de leur client,

- l'abondance de dires,
- la demande d'intervention d'un sapiteur,
- des argumentations juridiques extérieures à la mission,
- la tentation d'étendre le conflit dans l'espace et dans le temps, donc la complexification du dossier.

On constate de la part du juge

- la mise en œuvre de mesures disproportionnées à l'intérêt du litige,
- une mission insuffisamment circonscrite et donc un questionnement inaccompli de l'expert.

On constate de la part de l'expert :

- sa circonspection à saisir le juge de ses difficultés,
- son culte du doute qui le pousse parfois du possiblement vrai au peut-être faux,
- l'exécution personnelle des travaux d'expertise. « *L'expert semble n'avoir confiance qu'en lui* ».

Autant d'éléments variables que les experts connaissent bien et autant de facteurs d'allongement de la durée de l'expertise et donc de son coût.

COMMENT DONC A PARTIR DE CES CONSIDERATIONS LIMITER LE COUT D'UNE EXPERTISE ?

Je vais revenir ici sur des idées déjà exprimées, mais c'est le bon sens qui parle.

Il s'agit d'abord d'éviter les dérives génératrices de variables et d'utiliser ensuite l'arsenal des solutions prévues par le Code de procédure civile.

Faute de temps, je n'en citerai que quelques-unes et vous épargnerai les références au Code de procédure que vous connaissez aussi bien que moi.

C'est aux parties, avec leurs avocats qu'il appartient

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

- lors de l'ouverture de l'instance : de réfléchir sur la pertinence de leur action – (*qui mieux qu'elle connaît la légitimité de leurs prétentions ?*) et sur la crédibilité de leurs arguments et la fiabilité de leurs pièces,
- en cours d'expertise : de s'attacher à participer activement et loyalement à l'expertise, à produire rapidement les pièces demandées par l'expert – (*il revient à la partie de produire les pièces et non à l'expert d'aller les chercher*) –, à veiller à leur lisibilité – (*j'insiste*) –, à anticiper sur l'utilité de la multiplication des mises en cause et à mesurer l'opportunité et les conséquences financières du recours à un sapiteur.

Il revient aux avocats,

- lorsqu'il est en demande : d'accompagner son client dans sa réflexion sur le bien fondé de son action – (*est-il sûr au vu des documents qu'il a dans son dossier que l'expertise est nécessaire ?* –)
- en cours d'expertise et pour chacun des deux avocats : d'instruire leurs clients sur les vertus de leur participation active à l'expertise, d'écartier les répliques ou les argumentations hors expertise – « *le droit pour le juge, le fait pour l'expert* » –, de faire un usage des dernières observations ou réclamations conforme à l'article 276 du Code de procédure.

Il revient au juge :

- de faire application le cas échéant de l'article 147 du code de procédure civile concernant la limitation du choix de la mesure, et de recourir éventuellement à la constatation ou à la consultation,
- de consulter l'expert sur sa disponibilité ou son expérience en la matière,
- de l'accompagner de son autorité en cas de difficulté majeure
- de circonscrire la mission au plus près de ce que lui-même attend de l'expert et de ce que les parties attendent de lui – (*aux bonnes questions, la sécurité et le confort des bonnes réponses* –),
- d'accroître, mais parfois aussi de limiter la mission de l'expertise.

Il appartient enfin à l'expert :

- dès la mise en œuvre de l'expertise : de cerner au plus près ce qui lui sera nécessaire et de préciser quels seront les documents dont il aura besoin,
- de fixer un calendrier de ses opérations,
- de respecter et de faire respecter ce calendrier
- en cours d'expertise : d'informer le juge et les parties de l'évolution de ses travaux et du coût final probable de l'expertise, d'éviter les déplacements inutiles sur site, d'informer les parties des renseignements recueillis hors leur présence en cas d'investigation obligatoire sur site et de leur laisser le temps de la réponse, de reconnaître et de combattre les procédés dilatoires, si possible se faire assister dans ces travaux dans les conditions prévues

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

à l'article 278-1 du Code. (*Je dirai pour ma discipline qu'il est des additions qui coutent plus cher que d'autres*).

- En fin d'expertise, d'informer les parties sur ses conclusions provisoires et de fixer des délais pour les réponses, d'être précis dans les réponses apportées en restant dans les liens de la mission. Enfin, si la résolution du conflit est subordonnée à une question de droit, ne pas hésiter à donner les hypothèses et les réponses appropriées pour éviter les missions complémentaires, ne pas rester sur un point d'interrogation. Si les débats ont vidé le conflit et que les parties sont en voie de conciliation, il appartient à l'expert de constater sans attendre leur accord en exigeant la production de la transaction.

Cette dernière remarque me conduit tout naturellement jusqu'au vœu suivant, vœu pieu en l'état actuel du Code de procédure civile, cependant - comme il faut pousser pour obtenir - autorisez-moi à m'aventurer sur ce terrain

Lorsque l'expert et les avocats constatent que les divergences entre les parties ont l'épaisseur du trait, ne serait-il pas possible en matière judiciaire comme administrative de reconnaître à l'impartialité de l'expert (qui est souvent le même technicien devant les deux ordres de juridiction) la faculté de conciliation.

Pierre LOEPER définit l'expert comme un « réducteur d'incertitude ». J'apprécie la formule à ceci près que, selon moi, les certitudes des parties font les incertitudes de l'expert. J'irai donc un peu plus loin que lui en considérant modestement que l'expert n'aura pas poussé un tas de sable et aura accompli sa mission s'il est simplement parvenu à réduire les certitudes.

Monde d'illusion peut-être, ou d'utopie sûrement, mais synergie indispensable pour un prix convenable de la vérité.

Certes, l'expert comme le juge sait qu'il ne peut prétendre avoir atteint la vérité, mais il sait aussi qu'il doit tout mettre en œuvre à cette fin dans le respect de la contradiction et du droit procédural applicable.

La vérité étant conjecturale, est-il raisonnable à l'heure actuelle que son prix « COUTE QUE COUTE » soit synonyme d'« A TOUT PRIX » ?

Je vous remercie de votre courtoise attention.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

La vérité « coûte que coûte »

M. Jean-Yves LE BORGNE – Ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Mesdames et Messieurs,

Je dois à la vérité dire que quand mes amis, Jean-Pierre FORESTIER et Jean-Michel HOCQUARD, m'ont demandé de participer à vos travaux, je me suis posé une première interrogation qui avait un lointain rapport avec le sujet. Pourquoi ces deux hommes pour qui j'ai de la sympathie nourrissent donc en secret quelque haine à mon encontre ? En réalité, je les remercie de m'avoir permis un peu de réflexion sur cette notion d'expertise vue d'un peu plus haut que de la façon dont nous la considérons habituellement dans les déroulements du procès pénal puisque c'est dans ce contexte-là que je voudrais vous livrer ma réflexion.

D'abord, une évolution de l'expertise dans la matière pénale tenant à la fois à l'autorité qu'on attache à la recherche scientifique et au fait qu'il faut consommer une rupture avec une justice pénale « à l'ancienne » qui, quelque part, demeure encore souvent où une hypothèse face à un homme permet à l'imagination dominante et à la capacité reconstructive de l'intellect du juge de faire de l'hypothèse une probabilité, de la probabilité une charge et bientôt une preuve. J'ai aimé, Madame, à l'instant votre propos quand vous avez parlé de la « vérité conjecturale » et, si je ne m'abuse, vous avez déclaré qu'elle était toujours conjecturale. Je suis tout prêt à admettre cette idée de vérité conjecturale ce qui est un peu synonyme de vérité judiciaire. Chacun sait que quand on accole un adjectif quel qu'il soit à la notion de vérité, c'est en quelque sorte pour atténuer la vérité de la vérité, c'est que ce n'est que la vérité de la conjecture ou que la vérité judiciaire, c'est-à-dire celle que le juge a posée tant bien que mal comme une hypothèse que l'on a transformée en réalité d'une manière très présomptueuse.

Je voulais vous dire aussi, parce que les souvenirs m'en sont revenus, qu'il y a une vingtaine d'années – j'étais alors membre du Conseil de l'Ordre – on m'a pratiquement conduit comme pour un châtement une jeune consœur que l'on poursuivait parce qu'elle avait eu l'audace de transmettre à un expert psychiatre en ville un rapport judiciaire infiniment plus digne d'un autre expert psychiatre afin que celui-ci, voyant évidemment la cliente à laquelle s'adaptait le rapport d'expertise, dise si les conclusions de l'expert judiciaire étaient ou non conformes à la réalité ou en tout cas étaient ou non susceptibles d'une critique. Bien évidemment, c'était un hasard parce que cet expert avait un sujet, pas une cliente. En réalité, cet expert examinant à nouveau cette justiciable a considéré que les conclusions de son confrère étaient éminemment contestables. Le juge un peu vexé, touché, atteint dans sa souveraineté de découverte de la vérité puisque « son » expert – ces pronoms possessifs trainent encore un peu dans les couloirs de nos palais – se trouvait contesté par un va-nu-pieds en ville qui était peut-être aussi expert de temps en temps, mais il importait peu puisque ce n'était pas « son » expert, a déposé une plainte au Conseil de l'Ordre au motif que cette avocate – c'était vrai –

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

avait extrait ce rapport d'expertise d'un dossier d'instruction et, trahissant sans vergogne le secret de l'instruction, en avait donc soumis les conclusions à un autre expert.

Je lui explique que la rapidité de la procédure disciplinaire dont je suis chargé a pour effet de faire peut-être un peu avancer le rapport de la contradiction en matière d'expertise à l'instruction. Elle me regarde avec suspicion ne souhaitant pas être la Jeanne d'Arc de l'expertise judiciaire – je le comprends. Elle a été mise hors de cause d'un point de vue disciplinaire bien entendu. La conséquence de cette expérience a été que l'article 114 du Code de procédure pénale – chacun l'a à l'esprit et le relie le soir avec enthousiasme avant de s'endormir – prohibe au nom du secret de l'instruction toujours la production d'une pièce du dossier à un tiers, sauf s'il s'agit d'un rapport d'expertise et à la condition conjointe qu'il faille produire ce rapport dans l'intérêt de la défense. Ceci signifie qu'aujourd'hui, l'avocat pénaliste, assistant quelqu'un qui est poursuivi, a le loisir, la possibilité ouverte de prendre le rapport de l'expert du juge pour le montrer à un autre expert en lui demandant « Cette vérité scientifique est-elle une vérité conjecturale ? » si bien que le problème se pose en réalité de cette évolution progressive qui est la mission de la justice, peut-être plus de la justice pénale que d'aucune autre. En effet, la justice pénale parle de la liberté des hommes et des femmes, de l'honneur – vous me direz que le patrimoine est plus important pour certains.

Pour le pénaliste, la hiérarchie des valeurs est un peu distincte. À partir de ce moment-là, se pose le problème de la nécessité si l'on veut parvenir à une vérité qui ne soit pas cette construction intellectuelle correspondant au fait de savoir si monsieur X a visité madame Y à tel moment, de tous ces rapports qui sont conjectures et qui n'apportent rien si ce n'est des hypothèses et des constructions. Il y a une nécessité de ramener la justice pénale vers la certitude. Y aurait-il des soupçons quant à des activités inconnues qui ne pourraient pas être soumises à l'expertise, qu'il importerait peu que l'on sache ce qui a existé ou pas et qu'il faudrait peut-être que le juge renonce un jour à tout savoir sur tout, à dire la vérité judiciaire sur tout pour ne pas se tromper au nom de cette sorte de beauté qui consisterait à utiliser un pouvoir qui lui est donné, mais dont il faut savoir borner l'enthousiasme.

En réalité, se pose aussi le problème du coût de cette expertise et du recours à l'expertise – c'est le cœur du débat d'aujourd'hui –, car il est bien évident qu'il existe un clivage qui est une inégalité sociale et même, au sens du Conseil constitutionnel, une inégalité du justiciable devant la loi, en tout cas devant la justice, puisque si la cliente de ma consœur que j'ai évoquée avait la capacité financière de consulter cet expert en ville, il en est beaucoup qui n'ont pas cette capacité financière et cette possibilité. Ça peut peut-être encore se faire quand il s'agit d'une consultation chez un expert psychiatre, mais imaginez, à travers les catastrophes industrielles, la cause de la catastrophe industrielle et l'extraordinaire mouvement « expertal » auquel la recherche de cette cause donne lieu. Les victimes seraient-elles rassemblées dans une association d'intérêt de victimes ? Les victimes ont-elles la possibilité que le grand groupe industriel a de recourir à des experts ?

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Par ailleurs, nous connaissons tous la notion de complément d'expertise, de contre-expertise, depuis la loi du 5 mars 2007 la possibilité d'expertises un peu contradictoires (« donne-moi ta mission que je la modifie un peu. Dis-moi le nom de ton expert, ô juge que je suggère le mien »). C'est la loi nouvelle. Mais par qui est-elle exercée et mise en œuvre ? Elle est évidemment mise en œuvre par les avocats au nom de leurs clients. Vous avez d'ailleurs remarqué cette décision du Conseil constitutionnel qui constitue un détail intéressant. Elle a déclaré inconstitutionnelle la notification de la mission de l'expert aux avocats des parties parce que certaines parties n'ont pas d'avocat et parce que les parties qui n'ont pas d'avocat se trouveraient hors la notification et donc hors de l'exercice du droit. Le Conseil constitutionnel a modifié ce qui somme toute n'est qu'un détail – il a eu cependant raison et a bien fait. Le véritable problème, puisque nous parlons d'argent et qu'il faut savoir en parler de temps en temps, est de savoir si ce droit, ce droit à participer à la discussion scientifique est possible pour le pauvre et pour le démuné.

Pour l'avocat, tout est possible, il à l'habitude de participer à des conversations dont il ne connaît pas véritablement le ressort scientifique – c'est ce que je suis peut-être en train de faire en ce moment, vous me l'exprimerez ultérieurement. Cependant, le problème ne consiste pas en réalité à faire de la figuration, mais à arriver à un résultat concret, à décrocher cette contre-expertise et à ce que ce complément d'expertise puisse être ordonné. Comment peut-il l'être ? Évidemment simplement sur le fondement d'une critique des travaux qui ont déjà été accomplis. Qui peut apporter cette critique ? L'avocat bien sûr à condition qu'on lui ait expliqué les choses, à condition que sa main tremblante soit un peu rassérénée par le conseil d'un expert privé, et cet expert privé, il faut le payer. Là se pose le problème de l'égalité des justiciables devant la justice pénale.

En réalité, il existe un mythe dans la justice pénale : celui de la gratuité de la demande d'actes. Depuis déjà un certain nombre d'années, l'avocat en défense ou en partie civile a la capacité de demander des actes, des investigations, des confrontations, des auditions, des expertises. À partir de là, on se dit « De quoi vous plaignez-vous ? Vous pouvez demander toute chose ». Cependant, pour les demander avec une autorité un peu accessible, il faut en matière technique et scientifique avoir l'appui, l'aide, le conseil de celui qui exprime pourquoi il faut faire cette demande. S'il s'agit d'exprimer « Monsieur Untel, expert, est un fantaisiste », il est évident que ce genre de propos irresponsables ne peut avoir aucune conséquence. Il faut donc être soutenu par un expert. Il existe là une problématique du coût notamment en matière de catastrophe industrielle entre les victimes qui ont généralement très peu de moyens et le groupe industriel qui a la possibilité de se défendre ou de toute sorte de situations de ce genre où il y a des recours à des mesures d'investigations privés qui vont justifier la mesure d'investigation publique.

En effet, le mythe du pénal et de la gratuité est un mythe et, comme son étymologie grecque l'indique, ce n'est pas autre chose qu'un mensonge. Pour pouvoir faire en sorte que l'expertise

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

soit contradictoire, que l'on puisse s'introduire en quelque sorte dans le débat d'experts et ne pas être dans cette sorte de réceptacle impuissant où la vérité scientifique tombe comme le Saint-Esprit à la Pentecôte, il y a là comme une nécessité d'avoir soi-même un appui scientifique. Là, ce déséquilibre survient toujours. Ce n'est pas parce que le contre-expert est gratuit que l'on peut prétendre qu'il y a une égalité du justiciable parce qu'il faut avoir peu ou prou un recours à l'expertise privée avant d'obtenir le contre-expert ou le complément d'expertise.

Si bien que lorsque l'on évoque la notion de procès équitable, le procès équitable pour certains magistrats très rares, c'est quelque chose d'un peu abstrait dont la définition reste à apporter, mais lorsque l'on lit, fût-ce distraitemment, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ou l'article préliminaire du Code de procédure pénale – c'est en réalité la transposition de l'article 6 susmentionné –, on s'aperçoit de ce qu'est un procès équitable. Un procès équitable est un procès où le justiciable est sujet actif, réactif, susceptible de s'opposer à une hypothèse. Or, l'expertise ne pose jamais qu'une hypothèse. On oublie que les conclusions de l'expert ne s'imposent jamais aux juges. J'ai rarement observé des juges qui tranchaient à l'inverse de la conclusion de l'expert – c'est d'ailleurs heureux. Cependant, lorsqu'il y a débat d'experts notamment en matière d'irresponsabilité pénale et qu'un expert psychiatre considère qu'il y a une abolition du discernement, il y a immédiatement une contre-expertise. Ce n'est pas la peine de se fatiguer, car on sait qu'il y a une sorte de déperdition de la répression. Lorsque l'on se trouve sur le terrain de l'irresponsabilité psychiatrique, la matérialité des faits, leur imputabilité à l'action d'un tiers n'est pas en cause. Dès lors, la défense se situe non sur le terrain « il ne l'a pas fait », mais « il l'a fait sans s'en rendre compte » et comme l'indique la loi, il n'y a ni crime, ni délit sans intention de le commettre.

Lorsqu'une telle expertise conclut à l'abolition du discernement, le juge déçu en quelque sorte de voir que la chose lui échappe, sentant que le coupable file entre ses doigts, cherche immédiatement un expert raisonnable qui pense que la répression peut avoir une dimension susceptible de soigner le malade – soit dit au passage, il en trouve. Il y a aussi cette situation inverse où l'on exprime que telle personne avoue se rouler par terre à la maison d'arrêt de la Santé. Ce peut être un imposteur et une manière de vouloir tromper celui qu'il faut tromper en premier, non le juge, mais l'avocat. C'est toujours beaucoup mieux pour qu'il porte le message. C'est possible, mais ce n'est pas certain. En l'occurrence, il y a un certain nombre de difficultés pour obtenir que celui que le premier expert a désigné comme normal soit examiné par un deuxième expert pour évaluer si cette normalité est ou non réelle.

Autrement dit, si j'ai considéré dans un premier temps, lorsque mes amis évoqués précédemment m'ont demandé d'intervenir, qu'au fond ces histoires d'intendance – je vous demande pardon pour ce terme – ne concernaient peut-être pas la procédure pénale dont je suis chargé quotidiennement, je me frappe la poitrine, je me couvre de cendres et je fais amende honorable devant vous, car c'est en réalité un problème essentiel – merci de m'avoir

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

fait réfléchir à ce sujet – d'abord pour que l'expertise ne soit pas un travail d'appoint, d'abord pour que l'on n'entende plus comme dans le contexte de l'affaire d'Outreau que « lorsque l'on a un salaire de femme de ménage, on accomplit un travail de femme de ménage ». C'était une honte, pas tellement pour l'expert qui exprimait à la justice qu'il lui en avait donnée pour son argent, un honnête homme. En réalité, le véritable problème était le montant de la rétribution que recevait cet expert.

Nous sommes dans un monde qui va rompre progressivement avec l'idée de l'hypothèse, avec ce regard profond et ces silences qui se font dans les cabinets du juge d'instruction où un pauvre homme finit par admettre qu'il a commis le crime. Ceci date d'un autre temps. Il vous appartient, Mesdames et Messieurs les experts, à travers l'ADN, la psychiatrie, les poteaux qui s'écroulent et les toitures qui flambent de nous annoncer où est la vérité. Nous n'aurons de cesse de faire en sorte que vous soyez payés par d'autres pour que la vérité triomphe.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

La vérité des coûts

Jean-Marie MOYSE – Avocat au barreau de Paris

J'ai peine à prendre la parole après un tel flot d'éloquence au sujet de la procédure inquisitoire qui nous rappelle les périodes les plus troublées telles d'Espagne, l'inquisition religieuse et les tortures, les procédures en sorcellerie toujours accompagnées de rapports d'expertise médicaux décrivant les stigmates de la sorcière.

Que viennent faire les experts dans un domaine comme celui-là à notre époque ?

Que viennent faire les experts dans un domaine comme celui-là où ils n'ont rien à faire avec ces traitements ?

Ils manifestent simplement la vérité du moment alors que nous nous savons que le christ a été crucifié, Socrate a bu la cigüe, Callas a été exécuté et j'en passe.

C'est tout le problème de la justice pénale qui est excessivement sérieux dans lequel les experts peuvent aujourd'hui à notre époque avoir leur place puisque l'on daigne les interroger et que l'on daigne même parfois les payer pour ce faire – ils reçoivent quelques deniers, comme prix de la vérité et de la sécurité technique de l'enquête au mieux des intérêts de la victime et de l'auteur de l'infraction.

Mon propos se situera ailleurs dans la procédure accusatoire et non inquisitoire, c'est-à-dire dans une procédure où les parties sont censées être équilibrées. Lorsque l'on reçoit le client à son cabinet, il est persuadé que le tribunal auquel il va s'adresser, la justice qu'il va demander lui sera rendue, comme Platon, de ce monde des âmes où il se promenait lentement et voyait la beauté, la vérité partout, et l'ayant ramenée sur terre ne peuvent que la restituer. Erreur fondamentale ! La justice est humaine la tête de Janus est semblable à deux vérités. Laquelle va triompher, C'est l'enjeu, mais ils sont persuadés que le juge a toutes les compétences nécessaires pour trancher le problème. Lorsqu'on leur explique malheureusement que nos juges à dimension humaine ont des facultés cognitives qui peuvent être limitées par la science, l'éducation qu'ils ont pu recevoir dans tous les domaines et que le dossier qu'ils nous présentent que ce soit de construction, de valeur locative, de préjudice médical va nécessiter une appréciation qui va permettre de guider le jugement. Le client comprend qu'il est parfois nécessaire qu'un spécialiste puisse se pencher sur son cas afin de l'éclairer et de permettre qu'une justice de qualité soit rendue.

Il y a cependant le problème des coûts. Si je peux exprimer au client ce que coûtera l'expertise en matière médicale, je ne le peux pas en matière financière, de comptabilité ou de construction. Il se révèle très difficile dans ces domaines de cerner l'étendue des investigations. Si on évoque les produits industriels, les analyses qui peuvent être effectuées

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

sur des marchandises au tribunal de commerce par exemple à propos de vices présentés sur des matières premières ou des machines terminées, le coût d'une expertise peut-être très élevé.

Il faut aussi expliquer au plaideur qu'il existe des aléas, que les experts sont des hommes, qu'ils ont le niveau de connaissances et de compétences requis s'ils sont nommés, mais qu'ils peuvent aussi se tromper. C'est tous les problèmes des aléas de la justice face aux coûts de la vérité qu'il faut essayer de cerner ou en tout cas de limiter dans les rapports avec le client. C'est notre devoir d'avocat d'informer le client des coûts et des risques prévisibles d'une procédure. A partir du moment où l'information a été communiquée et la décision prise, nous saisissons le plus souvent le juge des référés, sauf lorsque l'expertise est ordonnée par le juge du fond qui s'estime insuffisamment informé – c'est le cas la plupart du temps lorsqu'il est saisi au fond – par les éléments de preuve donnés par les parties qui sont par définition des éléments non objectifs et ne permettant pas d'asseoir, la justice, la vérité, sans le coût de l'expertise.

Le juge a pour injonction dans l'article 269 du Code de procédure civile de viser le montant de la provision à un montant aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible lorsqu'il désigne un expert. Comment faire pour le juge des référés qui va recevoir une quarantaine de dossiers à son audience pour cerner le montant de la provision nécessaire dans un dossier qui est à ses balbutiements ? Il peut certes jauger en fonction de la nature de l'expertise qui lui est demandée, mais il se révèle très difficile pour le juge de peser le coût prévisible de l'expertise qu'il sera amené à ordonner dans la chaleur de l'audience, l'importance des dossiers, le temps limité qui lui est imparti.

Le deuxième problème qui est le corollaire direct de cette difficulté réside dans le fait que le juge fixe le plus souvent les provisions à des montants bas ce qui peut laisser penser aux justiciables que c'est le montant prévisible qui a été fixé à titre de provision et que par conséquent, les 1.000€ à 3.000€ qu'il versera seront suffisants pour assurer la couverture du dossier et le dépôt du rapport d'expertise. Il n'en est malheureusement strictement rien la plupart du temps. Que Faire ? Le décret du 24 décembre 2012 qui réforme les dispositions du Code de procédure civile désire pallier cette difficulté en remettant la responsabilité de la consignation à celui qui la recevra un jour, lors du dépôt du rapport : l'expert. En effet, *« L'Expert en cas d'insuffisance manifeste de la provision qui a été initialement fixée par le juge doit sans délai faire rapport à ce juge afin qu'il procède à une ordonnance de consignation complémentaire »*.

A partir du moment où ces dispositions ont été insérées dans le Code de procédure civile, il vous appartient de donner un devis estimatif et/ou approximatif des diligences que vous allez effectuer dès le premier ou le deuxième rendez-vous et dès que vous aurez pu prendre connaissance de l'étendue du litige et des diligences qui seront nécessaires. L'avocat que je

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

suis vous le demande parce que cela m'aide dans mes rapports avec le client. En effet, nous travaillons tous ensemble pour faire en sorte que le procès puisse être, si ce n'est supporté, du moins supportable. Si la provision qui vous est alloué est manifestement insuffisante, demandez une consignation complémentaire de manière à prévoir les coûts. Vous aidez les parties en procurant cette information parce que vous savez comme moi qu'elles ont toujours tendance à étendre votre mission, à utiliser l'expert au maximum – « on le paye, autant l'utiliser » - et lorsque l'on fournit ce coût prévisible, il est de nature à tempérer les excès qui peuvent être ceux des parties en ce qui concerne l'étendue des mesures d'investigations qui peuvent vous être demandées et qui pourraient s'avérer inutiles ou négligeables.

Cette information est donc importante et doit être donnée au début de l'expertise. J'Attire votre attention sur le fait que dans une thèse écrite par ma fille également avocate, elle avait évoqué à travers les dossiers du Cabinet une balance entre les coûts des avocats et les honoraires d'experts avec le montant du litige.

Elle a en effet, démontré à travers les dossiers du cabinet que certains avaient coûtés plus cher en frais divers, d'avocats et d'experts, compte tenu des mises en cause, que le montant des condamnations prononcées.

A partir de là, la réflexion consiste à exprimer qu'il faut « un peu de bon sens » , arrêter les hémorragies qui n'ont pas lieu d'être, surtout lorsqu'elles sont de nature à ruiner la société – j'entends aussi bien les compagnies d'assurances que les plaideurs et tous ceux qui contribuent en qualité de demandeur ou de défendeur à la justice. Il s'agit d'une véritable ruine tout à fait injustifiée dont les conséquences rejaillissent sur nous tous à travers les primes d'assurance et les sommes que nous pouvons être amenés à verser.

Aujourd'hui, Il est clair que le problème de la taxation vient de l'information. Lorsque vous procédez à l'établissement de vos états d'honoraires et d'intervention, tous les experts (de ma propre expérience) les transmettaient spontanément et honnêtement aux auxiliaires de justice en même temps qu'au tribunal. Ceci est aujourd'hui obligatoire depuis le décret du 24 décembre 2012, et ceci par lettre recommandée avec Accusé réception (moyen de preuve reconnu) afin d'établir la certitude de l'envoi aux parties. Eventuellement, vous donnez une information qui permettra un échange.

A la suite de celui-ci qui peut se dérouler avec vous, avec le nouveau juge qui a été créé (juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction) et qui remplace l'ancien juge chargé du contrôle d'expertise. Il a vocation à régir toutes les expertises et il taxera en fonction des éléments. On peut interjeter appel si on n'est pas d'accord sur la décision et l'affaire viendra devant la cour.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Je ne reviendrai pas sur le fait que les cabinets d'avocats et d'Experts sont des entreprises, qui ont des coûts de fonctionnement incompressibles, sans parler et ajouter la compétence acquise depuis 45 ans – en ce qui me concerne – et d'années d'Université. Tous ces faits et éléments, représentant des charges très lourdes sur nos entreprises, doivent être également pris en compte par le juge qui fixe la taxation. Vous êtes soumis aux mêmes charges que tous les professionnels indépendants, c'est-à-dire aujourd'hui surtaxés : allocations familiales dé plafonnées, assurances maladies en hausse, taux d'imposition sur le revenu atteignant maintenant 56,5 %, on peut réellement se poser la question aujourd'hui, s'il ne vaut pas mieux travailler pour le plaisir plutôt que pour l'argent.

Il ne faut pas dissimuler cet élément aux magistrats qui nous taxent, alors que notre rémunération repose purement et simplement sur nos diligences, après paiement de nos charges.

Messieurs les experts, afin d'aider les avocats, faisons équipe pour la recherche de la vérité. Fournissez un devis dès que vous êtes en mesure de l'établir afin que le client soit informé du coût prévisible de l'expertise qui va être diligentée et qu'il puisse prendre les décisions nécessaires en fonction de ce devis sans surcharger l'expertise de demandes qui n'ont pas lieu d'être.

J'ai le souvenir qu'auparavant vous aviez le pouvoir de concilier en expertise ce qui permettait d'arrêter les dossiers et de rapprocher les parties, il y avait un dialogue entre l'avocat, l'expert et les parties. On vous l'a retiré. Pourquoi ? D'après mon expérience d'ancien avocat, il serait utile de vous redonner cette possibilité de concilier. Un troisième élément ne s'adresse pas seulement à vous, mais aussi à nous : la procédure participative.

Elle permet d'après le code civil, après avoir cerné les problèmes posés par un litige exposé clairement de rapprocher les parties pour essayer de déboucher sur un accord. Certains acteurs tels l'expert, peuvent s'inscrire dans cette procédure participative notamment en matière de construction.

Imaginez les économies que l'ont pourrait accomplir si les compagnies d'assurances acceptaient de participer au même titre que les parties à des procédures participatives où l'on peut cerner les honoraires des conseils, des experts, dresser un budget et obtenir un rapprochement dans le délai qui nous est donné avec l'aide de vos constatations et de vos avis, dans le cadre de la convention que nous sommes amenés à signer et obtenir ensuite un exécutoire ce qui libère le tribunal de toute procédure. Cette procédure n'est mise en route par personne pour le moment. Je ne sais pas ce qu'en pensent les compagnies d'assurances en matière de construction ou de responsabilité civile professionnelle. Toujours est il que ce sujet n'est pas débattu.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Je terminerai en exprimant que la qualité des experts dépend aussi de la rémunération qui leur est donnée. Pour attirer les meilleurs de chaque profession et de chaque spécialité, on ne peut que les honorer, ils sont certes honorés d'être experts judiciaires, mais sont aussi en droit de recevoir la reconnaissance en retour que constitue le versement d'honoraires raisonnables couvrant les opérations d'expertise qu'ils vont être amenés à diligenter dans l'intérêt de la vérité que l'on pourra peut-être cerner et trouver grâce à eux.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

DÉBATS AVEC LA SALLE

Jean-Paul HALLEZ – Expert agréé par la Cour de cassation

J'avais une question pour Me LE BORGNE. À qui l'expert doit-il adresser son rapport ? Doit-il l'adresser à la partie ou à l'avocat ?

M. Jean-Yves LE BORGNE – Ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Il se révèle aujourd'hui normal d'envoyer le rapport d'expertise à la partie. Il s'agit un peu de la résultante de la décision du Conseil constitutionnel. Il ne tranche pas cette question précise, mais il signifie clairement en pointillés que la partie doit être destinataire du droit nouveau en indiquant que l'avocat ne peut pas être le seul destinataire de la mission de l'expert aux fins éventuellement de solliciter un complément de mission. Pour autant que cela ne vous paraisse pas trop lourd, je pense que l'envoyer aux deux ne serait pas plus mal. Par ailleurs, il peut y avoir un autre problème avec des changements d'avocats. On peut être amené à adresser un rapport d'expertise à un avocat qui n'est plus l'avocat de la partie.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Il y a une réponse complémentaire. Dans les expertises où il y a de nombreuses parties, elles ne sont pas toutes assistées d'un avocat. Donc, au civil, on expédie le rapport aux parties en recommandé avec avis de réception postal et en copie aux avocats sous simple affranchissement.

Michel BERGER – Expert financier

Excusez-moi, mais je pensais savoir qu'il ne fallait surtout pas l'adresser aux parties ni aux avocats, mais au juge en matière pénale. Cela a-t-il changé ?

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

M. Jean-Yves LE BORGNE – Ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

En matière pénale, surtout lorsque l'on est commis par un juge d'instruction ce qui doit être le cas le plus fréquent, il est clair que toute notification à une partie extrait le document du secret de l'instruction. C'est notamment le cas des arrêts de la chambre de l'instruction avec tous les problèmes que cela suppose – ce n'est pas notre objet. On est commis par le juge et la différence provient du fait que la procédure civile est accusatoire alors que la procédure pénale est inquisitoire avec un certain nombre d'aménagements, doublée du secret de l'instruction. Il me semble n'y avoir aucun doute sur le fait qu'il faut envoyer le rapport au seul juge qui vous a commis.

Rolande BERNE-LAMONTAGNE – Expert agréé par la Cour de cassation, expert honoraire près la Cour d'appel de Paris

Envoyer le rapport aux parties, certes, mais il faut avoir conscience que ceci augmente le coût des frais annexes de l'expertise, notamment lorsque dans un rapport important on est en présence d'une trentaine de parties (certaines pouvant demeurer à l'étranger) comme c'est fréquemment le cas en matière de préjudice. D'autant que cela ne nous exonère pas de l'obligation de notifier aux parties l'ordonnance de taxe également en recommandé avec accusé de réception. Pour peu que le rapport soit volumineux et les annexes abondantes, cela peut représenter des frais postaux importants !

Gilbert COMOLET – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux

Je voudrais apporter une précision très importante en ce qui concerne l'instruction. En matière pénale, on rappellera que l'instruction est couverte par le secret le plus absolu. Lorsque l'on évoque désormais un peu plus de contradictoire, en expertise pénale on se rapporte à l'article 161-1 du Code de procédure pénale. Celui-ci ne disposait que l'ordonnance désignant l'expert « est portée à la connaissance de l'avocat des parties ». Or, en novembre 2012, le Conseil constitutionnel a estimé qu'elle devait être « portée à la connaissance des parties ». Il s'agit néanmoins de l'ordonnance. En revanche, les opérations de l'expert, sous les réserves de l'article 164 du Code de procédure pénale qui permet que le mis en examen soit entendu par l'expert, sont couvertes par le secret de l'instruction et le rapport ne peut être adressé qu'aux juges. Surtout, messieurs les experts, n'envoyez pas votre rapport aux avocats ou aux parties, car vous encourriez une violation du secret de l'instruction. Je pense que M. LE BORGNE partage mon point de vue.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

M. Jean-Yves LE BORGNE – Ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

J'ajoute au niveau du danger qu'il y a à s'installer dans une violation du secret de l'instruction que ce que j'ai évoqué comme exception (article 114 du Code de procédure pénale avec la possibilité d'extraire un rapport qui existe déjà au dossier d'instruction pour le soumettre à un expert qui donnera son avis sur ce rapport d'expertise) n'est possible qu'à la condition que ce soit dans l'intérêt de la défense. Il ne faudrait pas tirer de l'article 114 cette liberté très excessive qui consisterait à prendre un rapport d'expertise dans un dossier d'instruction pour le verser par exemple dans une procédure parallèle d'ordre civil en cours. L'article 114 ne permet pas cela, mais simplement d'effectuer de l'expertise privée.

Jean-Pierre BOUGERET – Président de la Compagnie des Experts en Incendie, expert agréé par la Cour de cassation

Je partage les grandes lignes et les grands principes de ce qui a été exprimé en matière de coût de l'expertise, mais c'est ce que j'entends presque à chaque réunion. Si on veut approcher la véritable économie de l'expertise, on ne peut pas la mettre dans un même moule. Il existe des distinctions extrêmement différentes entre la nature civile, pénale, ou autre, entre l'intérêt économique de l'expertise, etc., les hémorragies financières qui peuvent être liées au déroulement de l'expertise et autre. Je crois qu'au-delà de ces grands principes, il faudra un jour mettre véritablement le détail des problèmes de l'expertise par grande famille sur la table. Sinon, on n'en sortira jamais. Il s'agit simplement d'une remarque parce que ce débat serait trop long pour le tenir. J'ai quelques milliers d'expertises derrière moi et près de 40 ans de métier. Je crois que l'on perçoit des choses à l'usage qui sont perçues ou non ou que l'on ne veut pas prendre en compte. Si on veut de bonnes expertises, il faudra un jour en poser les grands principes sur la table et nous ne parlerons pas tout à fait des mêmes choses.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Je vous remercie de cette suggestion. Le groupe se penchera dessus, mais ce colloque est organisé pour tous les experts de Cours d'appel comme de la Cour de cassation.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Serge LEMESLIF – Président de la Compagnie des Experts près la Cour administrative de Paris et Versailles

Je souhaiterais apporter une précision. Il n'existe pas de possibilité en procédure administrative, sauf à la demande de l'expert, de mettre de nouvelles parties en cause après un délai de deux mois. Il me semble très important de le préciser.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Cela a été évoqué par Me COMOLET qui se trouvait dans le délai d'un mois. Je peux répondre à cette question puisque j'ai fait partie du groupe de réforme sur l'expertise civile qui a proposé que les mises en cause, sauf avis de l'expert, soient limitées à un délai de deux mois après la première réunion d'expertise. La Chancellerie ne l'a pas retenu. Nous nous étions un peu inspirés de la réforme de la justice administrative.

M. Jacques LAUVIN – Président d'honneur de la Compagnie des Experts de Versailles

Je voudrais effectuer une réflexion sur le coût de l'expertise. Il faut l'intégrer dans le coût total du traitement du litige même si l'affaire ne va pas au fond. L'expertise judiciaire ne constitue qu'un des facteurs. On ne parle ici que de ce que perçoit une partie, mais il y a aussi tous les coûts engagés par les autres parties. En dehors des laboratoires, des prestataires techniques et des coûts de tous les autres professionnels de justice – ce n'est pas mon propos –, je voudrais revenir sur celui des conseils techniques. Ceux-ci sont très souvent nécessaires compte tenu de la complexité et de la technicité de nombreux dossiers – je ne parle pas de ceux qui accompagnent l'assurance, mais des conseils techniques très techniques qui effectuent beaucoup d'études. Ces professionnels facturent leur intervention normalement. C'est leur métier.

On sait que les vacations d'experts judiciaires sont facturées en dessous de toute limite. C'est vrai au civil et c'est encore pire au pénal. Il faut en tenir compte dans l'analyse du coût de l'expertise parce qu'elle est complètement faussée. Si l'on considère l'expertise judiciaire à la française, elle est intéressante parce qu'il n'y a qu'un seul expert, mais elle est aussi intéressante parce qu'il n'est pas payé. Dans toutes les actions que l'on peut avoir, les uns et les autres (le Conseil National des Barreaux au niveau de l'Europe, etc.) sur les réformes de l'expertise, etc., il faut privilégier l'expertise à la française et j'en suis un fervent défenseur. Cependant, il faudrait aussi intégrer dans les textes que l'expert n'a pas le droit d'effectuer du *dumping* sur les prix et qu'il doit facturer le véritable coût.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Merci de cette intervention qui ne nécessite pas une réponse à ce stade.

Robert MAZABRAUD – Expert agréé par la Cour de cassation

J'ai une première réflexion sur le coût de l'expertise. Je me demande si nous n'aurions pas intérêt à inviter l'expert à l'audience lorsqu'on le choisit pour déjà peut-être traiter de la consignation, mais aussi de la mission. On récupère souvent des missions standards à tiroirs qui invitent les spécialistes à forcément sous-traiter ou à faire appel à un technicien d'une spécialité distincte de la leur ce qui représente déjà un surcoût. Je pense que l'on réglerait peut-être le problème du fait que la nomination de l'expert n'est pas contradictoire puisqu'il devient pratiquement une partie dans le procès – je ne suis pas là pour faire du droit – et on gagnerait peut-être beaucoup en efficacité et en temps.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Il s'agit d'une pratique relativement courante dans les tribunaux administratifs qui téléphonent en général à l'expert pour savoir s'il est disponible et si la mission rentre dans ses cordes. Ça commence à être timidement le cas dans certains TGI. Une autre personne peut-elle apporter un complément ?

Véronique BACOT-REAUME – Expert près la Cour d'appel de Versailles

Monsieur, je tenais à apporter une information dans le sens indiqué par monsieur : certains magistrats nous téléphonent avant de nous désigner pour nous demander si nous sommes disponibles, les contours de la mission – nous n'avons pas la prétention d'exprimer aux magistrats la manière dont rédiger la mission – et surtout ce que doit être la consignation minimale ce qui permet dans certains dossiers relativement complexes où la consignation est importante d'informer d'ores et déjà les avocats du montant de la consignation qui pourront inviter les parties à éventuellement se concilier et à ne pas aller en expertise. Je pense que pour rejoindre vos propos, on peut discuter de grands principes du coût de l'expertise, mais chacun peut aussi essayer progressivement en travaillant avec les magistrats et les avocats

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

d'amener une amélioration dans le coût de l'expertise. Il s'agit d'une très grande amélioration parce qu'il risque d'y avoir moins de procès et de procédures qui entraîneraient l'expertise.

On pourrait amener une deuxième amélioration, mais il faudrait alors une modification des textes. Ce serait la possibilité pour l'expert de tenir son rapport à disposition et non d'avoir à le notifier à toutes les parties sachant que les parties pourraient venir le consulter. Il s'agit peut-être d'une idée utopique. Pourquoi ? En matière de construction ou de copropriété, j'ai une expertise avec 120 copropriétaires et le rapport fait 100 pages. Il en ressort un coût de reproduction et de frais postaux de 6 000 € lorsque je dois reproduire et notifier en recommandé – la dématérialisation n'est pas encore d'actualité – en 120 exemplaires parce que ce n'est pas seulement le syndicat qui est en cause. J'ai appelé le magistrat pour lui demander si on n'avait pas une solution. Aujourd'hui, il n'existe pas de solution légale et je pense qu'une modification des textes pourrait le permettre en inversant et en indiquant que l'expert le tient à disposition.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au tribunal de grande instance de Paris

À la Cour d'appel de Versailles, nous prenons contact avec les experts avant de les désigner. Au tribunal de Paris, cela se pratique très fréquemment. Nous téléphonons aux experts. Il était fréquent que nous élaborions la mission de l'expert avec l'expert et les avocats pour bien cerner le contour de la mission et le montant prévisible des honoraires lorsque je me trouvais à la Cour d'appel dans une chambre de droit bancaire et boursier relativement technique.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Je remercie ceux qui voulaient prendre la parole d'accepter de reporter leurs questions à la fin du colloque puisqu'il y a malheureusement un horaire à respecter avec cinq interventions, des débats avec la salle, des conclusions. Je sais que certains ont des trains ou des avions à prendre. J'aimerais que l'on puisse aller au bout du colloque avant que trop de gens ne doivent partir. Merci de laisser votre place à Mme Claire DAVID, Premier vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, Me Jean-Christophe CARON, M. Didier FAURY, M. Jean-Pierre LUCQUIN et M. de KEATING-HART.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

TABLE RONDE III : LA RECHERCHE DES BONNES PRATIQUES

L'équilibre et la recherche de l'expertise raisonnable

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président du Tribunal de grande instance de Paris

Je vous remercie Monsieur le Président. Je voulais d'abord exprimer un mot à Me COMOLET par rapport au juge « routinier ». Même si ce terme est un peu désobligeant, je voulais exprimer à la salle que je suis parfaitement d'accord avec la suggestion d'adapter les provisions complémentaires lors des mises en cause par d'autres parties que le demandeur. Je retiens l'idée d'organiser une réunion au sein du tribunal de Paris sur ce sujet.

L'expertise fait partie intégrante du droit de la preuve et je me propose en introduction de rappeler succinctement les pratiques en vigueur dans quelques pays avant de traiter de la procédure française. Les différences culturelles entre les droits de tradition romano-germanique et les droits de *common law* sont évidentes en ce qui concerne ce droit de la preuve. En droit français, le juge établit la vérité dans son jugement alors qu'aux États-Unis, le tribunal confronte les versions de chaque partie afin de faire triompher la plus vraisemblable à l'audience. Dans les pays de *common law*, la procédure de *discovery* est une phase d'investigation de la cause préalable au procès et elle fait obligation à chaque partie de divulguer tous les éléments de preuve pertinents aux litiges dont elle dispose à l'autre partie, y compris ceux qui lui sont défavorables.

Aux États-Unis, le juge ne peut ordonner la désignation d'un expert unique. Chaque partie désigne son *expert witness* et ces experts témoins désignés par chaque partie préparent une opinion écrite, restent disponibles pour les dépositions, se présentent devant le tribunal pour être interrogés par la partie les ayant cités (*examination*) et contre interrogés par la partie adverse (*cross examination*). Les procès donnent souvent lieu à des batailles d'experts, les intérêts de chaque partie étant défendus par un groupe d'experts rémunérés par elle. L'évolution du modèle anglais de l'expertise s'est inspirée du système français et le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour autoriser la preuve par expert. Il doit la restreindre à ce qui est raisonnablement nécessaire à la résolution du litige. Les nouveaux principes directeurs tendent à limiter les coûts et affirment fortement le devoir du tribunal de conduire la procédure. De plus en plus au Royaume-Uni, lorsque les sommes en jeu sont faibles ou dans des affaires sans grande complexité, les parties sont encouragées à ne nommer qu'un expert unique commun.

Dans les systèmes de tradition romano-germanique qui reposent sur des notions inquisitoires bien que la procédure civile puisse également devenir accusatoire, l'expert n'est pas celui d'une partie, mais est désigné par le tribunal. L'expert commis accomplit sa mission avec conscience, objectivité et impartialité selon l'article 237 du code de procédure civile. Le doyen CORNU avait défini l'expertise comme « une mesure d'instruction consistant pour le technicien

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

désigné par le juge à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ou une simple consultation ne suffiraient pas à éclairer le juge et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciations purement juridiques ».

Nous allons évaluer très rapidement quel est l'office du juge dans la nomination de l'expert et quel pourrait être le coût raisonnable de l'expertise.

1- L'office du juge

Grâce à son office, le juge doit délimiter la mission de l'expert, l'ajuster au cours de l'expertise dans tous les cas où cela apparaît nécessaire. D'une bonne mission résulte une bonne expertise. L'information donnée au juge en cours de procédure d'expertise va permettre d'ajuster cette mission si nécessaire, ce qui évitera, d'une part, que l'expert donne des informations inutiles pour la solution du litige et, d'autre part, des surcoûts inutiles. J'ai pu expérimenter à la chambre de droit bancaire et de droit boursier de la Cour d'appel de Paris où j'ai siégé de nombreuses années que des experts financiers n'hésitaient pas à revenir vers le juge pour lui proposer une mission plus précise et plus adaptée au litige, tout cela bien sûr en parfaite concertation avec les avocats. Je ne vais pas développer plus en avant le problème de la mission de l'expert puisque mon collègue en parlera ultérieurement.

Au Tribunal de grande instance de Paris, les 60 juges des référés ont ordonné 2 686 expertises civiles en 2010 dont 910 expertises médicales et 2 380 expertises civiles en 2012, dont 578 expertises médicales. Je n'ai pas d'opinion sur cette légère baisse des expertises médicales ou des constructions et des bâtiments. Le service du contrôle des expertises du tribunal de Paris gère environ 4 000 dossiers en cours. Par ailleurs, 692 expertises ont été mises en œuvre en 2012 par les juges du fond, dont la moitié porte sur le contentieux des loyers commerciaux.

L'expert est le spécialiste qui va faciliter la compréhension du litige par son attitude, son approche impartiale, son sens de l'écoute, son comportement. Le juge attend de l'expert une réponse à la mission qui lui a été confiée et une qualité de rapport incontestable, des éléments permettant la construction d'une issue acceptable du litige. L'expert a une fonction d'assistance du juge. Il est détenteur d'un savoir que le juge ne possède pas. C'est pourquoi il lui revient de l'informer et d'informer suffisamment les parties. Comme l'a dit la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'expertise française : « *Celle-ci ressortit d'un domaine technique échappant à la connaissance du juge* », ce qui implique que « *les conclusions de l'expert judiciaire sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante son appréciation des faits* ». C'est pour cette raison que la crédibilité de l'expert pèse autant sur l'issue du procès même si le juge n'est jamais tenu de suivre les conclusions du rapport.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

2- Le coût raisonnable de l'expertise

Force est de constater que la recherche croissante de la vérité scientifique dans de nombreux domaines ainsi que l'augmentation des contraintes procédurales ont un impact certain sur le coût des expertises qui a tendance à augmenter. Le coût de l'expertise doit correspondre d'une part au travail effectué et d'autre part à un rapport utile. La qualité du rapport, sa compréhension, son utilité pour la solution du litige seront de nature à exclure pour le justiciable tout sentiment de coût inutile et de perte de temps.

Comme cela a été exprimé, le juge doit désigner l'expert compétent dans le domaine du litige. C'est la raison pour laquelle nous prenons souvent contact avec les experts pour leur demander s'ils acceptent la mission qui leur est confiée.

Il faut trouver un équilibre entre coût de l'expertise, valeur du litige et recherche de la vérité. D'ailleurs, les parties peuvent d'un commun accord arrêter les opérations d'expertise lorsque le rapport entre le coût des opérations sur la valeur du litige devient trop élevé et si la plus-value apportée aux questions posées par le tribunal n'est pas en relation avec la valeur du litige. C'est pourquoi il est de l'intérêt de tous que l'expert évalue sans délai le coût prévisionnel de sa mission en évaluant une enveloppe financière pour les investigations à réaliser afin de permettre aux parties de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations, en les informant de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais honoraires – ceci peut toujours arriver en cours d'expertise – et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignations complémentaires qui s'en déduisent.

Comme le précise l'article 280 du Code de procédure civile « *À défaut de consignation dans le délai et, sauf prorogation de celui-ci, l'expert dépose son rapport en l'état* ». Cependant, cette dernière hypothèse n'est pas satisfaisante, me semble-t-il, en ce que l'expert ne termine pas ses opérations. C'est pour cela qu'il faut mieux prévoir, si c'est possible, dès le début de l'expertise une enveloppe financière la plus proche possible de la réalité. Il faut en revanche se méfier d'une pratique que j'ai constatée régulièrement dans ma carrière professionnelle et qui peut parfois devenir abusive. Elle consiste à solliciter en fin d'opération d'expertise un complément de provisions pour effectuer de nouvelles investigations qui sont sollicitées par une partie qui veut faire trainer l'affaire alors que l'expert n'en perçoit pas l'utilité.

La durée de l'expertise est prise en compte dans l'évaluation de la durée du procès. Une enquête effectuée en 2003 par le service Statistiques du ministère de la Justice sur le coût et la durée des expertises judiciaires civiles a fait apparaître que l'expertise représente un élément déterminant dans la durée des affaires civiles.

Et l'expert n'a aucun intérêt à dépasser les délais impartis dans la mesure où l'article 284 permet au juge de réduire la rémunération de celui-ci lorsqu'il ne serait pas assez diligent.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Je vais laisser aux intervenants suivants le soin de traiter le coût de l'expertise de manière plus précise.

En conclusion, on peut constater que le coût des procédures en *common law* conduit les parties, surtout au Royaume-Uni et dans les systèmes anglais, vers les modes alternatifs de règlement des litiges et vers des transactions. En France aussi, les parties transigent souvent au dernier moment alors qu'un temps précieux s'est déjà écoulé et que des sommes importantes ont été dépensées. L'article 240 du code de procédure civile impose aux experts une interdiction de concilier les parties. Cependant, la pratique s'est attachée à aménager la rigidité de ce principe. L'expert judiciaire fournit fréquemment aux parties, comme il en a l'obligation, un pré-rapport et celui-ci indique souvent les bases techniques d'un rapprochement. En effet, l'expertise représente souvent un moment privilégié pour parvenir à un accord des parties et fréquemment les affaires ne reviennent pas devant le juge du fond parce que les parties se sont rapprochées en fin d'expertise.

En cas de conciliation des parties, l'article 281 impose à l'expert de constater que sa mission est devenue sans objet. Le rapport Magendie du 15 juin 2004 sur la célérité et la qualité de la justice marque une évolution vers les modes amiables de règlement des litiges. Il suggère en effet que l'expert puisse recueillir l'accord des parties qui se concilient en cours d'expertise. L'expertise deviendrait un témoin rendant compte des éléments de la transaction. C'est dans cet esprit que la convention signée le 15 novembre 2012 entre le tribunal de grande instance de Paris, le barreau de Paris et l'UCECAP prévoit désormais que « *l'expert veillera à ce que sa démarche ne fasse pas obstacle à un rapprochement des points de vue ou à un accord entre les parties dans le cas où une telle perspective se présenterait au cours des opérations d'expertise* ».

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Coût et stratégie

Jean-Christophe CARON – Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles

Je vous remercie, Monsieur le Premier vice-président, avant tout de me donner l'occasion de m'exprimer devant un auditoire aussi qualifié. Il me revient de vous entretenir des bonnes pratiques en matière d'expertise en quelque sorte du point de vue de l'avocat puisque l'on parle de coût et de stratégie.

Le premier souci de l'avocat normalement compétent qui reçoit la personne physique ou morale qui vient le consulter et qui n'est pas encore tout à fait un client consiste à s'enquérir, si celui-ci prétend à une procédure à fins d'expertise, pour savoir si cette expertise est vraiment nécessaire. La question vous importe, Mesdames et Messieurs les experts, bien que vous ne soyez pas encore impliqué parce que l'efficacité et la qualité de vos opérations dépendront bien sûr de la qualité que l'avocat ou le conseil aura apportée à la confection du dossier. Première chose, l'expertise est-elle vraiment nécessaire ? Nécessite-t-elle des éclaircissements techniques ou factuels qui ne se trouvent pas déjà dans le dossier ? Une expertise représente avant tout une sorte de délégation magistrale aux termes de laquelle une personne qualifiée va être chargée d'instruire le juge au sujet d'une question qu'il n'est pas capable de résoudre immédiatement lui-même. Vous serez sur place ou autour d'une table l'œil délégataire de la juridiction avec tout ce que cela implique en matière d'autorité, fût-elle bienveillante. Cette expertise est-elle nécessaire ? Il s'agit de la première question.

Des éléments dans le dossier permettraient, ne serait-ce que dans un premier temps, d'éviter l'expertise et de saisir le juge directement au fond parce que je constate une tendance dans certains dossiers qui consiste pour certains confrères – je pense qu'ils n'ont pas complètement tort – à prendre le risque de se prévaloir de rapports d'expertise préalables, voire unilatéraux, mais fiables et de tenter de faire passer leurs vérités par ce canal. Sans parler de l'annexe 2 à l'article 243-1 du Code des assurances en matière de bâtiment qui définit de plein droit contradictoire l'expertise amiable ou préalable de l'assureur dommage-ouvrage, de l'expert de l'assureur dommage-ouvrage. Cette expertise est contradictoire de plein droit en certaines matières. L'expert de l'assureur DO qui convoque les entreprises et leurs assureurs réagit de façon contradictoire aux termes des textes.

La première question vise à savoir si cette expertise est utile et nécessaire. On a une difficulté technique et on pense que seul un expert judiciaire peut la résoudre. Si c'est le cas, le coût prévisible de cette mesure d'instruction est-il proportionné aux enjeux ? Il faudra encore convaincre le client que ce n'est peut-être pas forcément nécessaire de recourir à une expertise sans aucunement préjudicier à la qualité des devis que vous pouvez faire ou du coût prévisible que vous pouvez établir de vos opérations. Tous les spécialistes compétents – ils doivent refuser le dossier s'ils ne le sont pas – savent estimer à peu près le coût d'une expertise de bâtiment – entre 5 000 et 10 000 € pour une expertise. On sait le faire. Le coût

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

prévisible des enjeux rend-il nécessaire une expertise ? J'avoue humblement ne pas avoir réussi à convaincre un client de ne pas recourir à une expertise judiciaire pour les besoins d'un liner de piscine qui avait 12 ans d'âge et qui se décollait. Je lui expliquais que j'acceptais d'aller à l'expertise, mais que la piscine avait 10 ans et avait été utilisée. On pouvait envisager de la vider, de changer le liner et de la remplir. Je ne suis pas parvenu à le dissuader, mais mon courrier est rempli de courriers de réserves, que mon bâtonnier et ma compagnie d'assurance soient rassurés. Voilà le souci de l'avocat normalement compétent qui reçoit son consultant qui deviendra peut-être un client.

Le deuxième souci consiste à l'informer du coût total de la mesure d'instruction, car ce coût est non seulement celui de l'expertise qui sera raisonnable et proportionné aux compétences de l'expert et aux diligences qu'il va accomplir, mais il y a aussi des coûts « périmétriques », des frais induits (frais de justice, dépens taxables dont il faut informer le client), le coût de l'avocat. Je n'imagine pas que l'avocat ne soit pas présent lors des opérations de l'expert judiciaire. Nous savons que l'on fait le jugement à l'expertise. L'avocat qui déploie une compétence normale devra déployer toutes ses capacités de nuisances harcelantes auprès de l'expert pour que le rapport à être déposé soit aussi proche que possible de la vérité de son dossier. Il vous appartient d'y résister, Mesdames et Messieurs les experts, avec cette autorité bienveillante qui vous caractérise tous et toutes. Le coût de l'avocat va contribuer à la fixation. Une présence efficace ne serait pas coûteuse, mais est malheureusement trop rare : celle de notre juge qui pourrait assister aux expertises. Cependant, sa charge de travail l'en dissuade souvent ce qui se révèle malheureux.

Il en résultera un coût global du dossier qui exprimera que l'on s'oriente ou non dans l'expertise. Si on ne s'y oriente pas, on trouvera toujours un confrère qui nous y amènera. Tel est le raisonnement et le souci de l'avocat, tel qu'il doit être lorsqu'il reçoit son client pour ce premier rendez-vous. Le raisonnement a des limites. Jauger un dossier en fonction de son coût par rapport à ce que pourrait être l'éclairage d'une mesure d'instruction bien menée n'est effectivement pas très valorisant, mais c'est ce que nous devons à notre clientèle. J'ai entendu parler de devis qui pouvaient apparaître tellement pharaoniques que l'on allait renoncer à l'expertise. Il ne faut pas tomber dans l'effet inverse. Ce coût ne doit être dissuasif que si c'est efficace d'en dissuader le demandeur. Si on établit un coût tellement énorme que le demandeur ne voudra plus aller à l'expertise, on lui supprimera peut-être une possibilité d'accéder à la vérité judiciaire de son dossier ce qui se révélerait un peu dommageable. Pour peu valorisante qu'elle soit, cette approche doit également être celle du magistrat qui est tenu aux termes de l'article 147 du CPC par la mesure d'instruction la moins onéreuse possible. Il est suffisamment rare pour être signalé de constater cette disposition de texte qui confère aux magistrats un rôle économique : « le coût le moins onéreux ». Il s'agit d'une originalité du Code de procédure et le juge devra s'orienter vers ce qu'il y a de moins onéreux. On a parfois recours à des mesures de consultation, de constat qui peuvent être efficaces, mais nos juges préfèrent très souvent recourir à une expertise – c'est ce qu'on leur demande. Le constat ou la

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

consultation ont ceci de dangereux que s'ils s'avèrent insuffisants, il faut repartir à l'expertise avec un effet de boomerang qui multipliera les coûts.

Telle est l'approche qui doit être celle du conseil en matière de bonnes pratiques au stade de la consultation et de la demande d'expertise si elle doit aboutir, le but étant toujours de parvenir à la plus-value espérée par le client. Cette plus-value justifie nos honoraires et vous l'apporterez au dossier par votre rapport qui justifiera également votre rémunération. Il ne faut pas l'oublier. L'aspect du dossier n'est pas uniquement alimentaire – tous les confrères devraient en être persuadés. Ceci étant, le problème du coût va nous échapper pendant l'expertise. On a encore une possibilité d'action au moment de la désignation de l'expert. J'ai souvenir que le magistrat préparait son ordonnance et inscrivait au dos au crayon le nom de l'expert qu'il envisageait de désigner devant le juge des référés du TGI de Paris. On répondait par l'affirmative ou la négative. Ce n'est plus la manière dont cela se déroule, mais ça ne m'empêche pas de susurrer à mon juge ce que je pense de certains experts en bien ou en mal – plus souvent en bien. Nous prétendons rester des interlocuteurs efficaces, mais aussi incontournables. L'expert est désigné et la situation va nous échapper pendant l'expertise puisque l'on est partie.

Comment la bonne pratique que doit déployer l'avocat doit-elle s'articuler ? Il faut tout d'abord éviter les ordonnances communes à répétition. J'ai souvenir d'un dossier où un confrère va appeler à la cause un sous-traitant de sous-traitant et décrire benoîtement qu'il recherche son assureur après quoi il reprendra une ordonnance. On perdra 6 mois et cela se révèle inadmissible. Nous pouvons concourir à la limitation de ces ordonnances communes à répétition. Cela ne se révèle pas simple parce que l'on peut découvrir en cours d'expertise des circonstances inconnues au moment où elle a commencé. C'est aussi le mérite de vos mesures d'instruction que de faire ressortir des données du dossier qui étaient inconnues. Il faut tout de même essayer de le limiter. Un rôle vous échoit, Mesdames et Messieurs les experts : rendre efficaces vos opérations. Ne réunissez pas 40 personnes – aucun d'entre vous ne le fait – pour constater que les dossiers ne sont pas complets. On s'étonne parfois que certains experts tardent à convoquer. Ce sont des personnes prudentes qui envoient une note aux parties au moment où elles sont désignées pour indiquer qu'elles ont besoin de tel ou tel élément pour commencer à travailler et elles ne pourront pas commencer à travailler tant qu'elles ne l'auront pas. Ce serait complètement inefficace de réunir tout le monde pour constater que le dossier est incomplet. Nous pouvons aussi optimiser le déroulement des réunions.

Le problème qui irrite parfois est la question des essais et des investigations. Je n'ai pas de réponse sur ce point. Le choix est le suivant en matière informatique, construction ou autre. Des essais et des investigations sont parfois nécessaires. L'expert doit accepter sa mission en toute connaissance de cause. J'estime inacceptable que l'expert ait recours à trois sapiteurs. Il y a alors un problème initial. Le fait qu'il y ait trois sapiteurs signifie un problème de choix

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

initial défectueux. L'expert doit-il prendre un sappeur pour réaliser ses essais aux frais avancés de celui qui va déboursier les frais d'expertise ? Est-ce au demandeur de le faire ? À ce moment, quid du contradictoire ? Je pense notamment aux mesures d'isolation phonique. Le demandeur arrive avec un élément de preuve qui est un rapport phonique. Ce n'est cependant pas un élément de preuve contradictoire et j'indiquerai qu'il faut recommencer. C'est inutile et frustratoire. Il y a aussi quelque chose à penser sans oublier que la plus belle des contradictions figure aux articles 145 et 146 puisque le juge ne peut ordonner une expertise que si la partie qui la demande ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants d'un côté, mais qu'il est indiqué à l'alinéa suivant qu'une expertise ne peut suppléer en aucun cas à un demandeur la carence de sa preuve. Il s'agit d'une contradiction textuelle délicate, mais complètement inefficace. Il y a peut-être aussi quelque chose à accomplir.

Le problème soulevé par Gilbert Comolet est celui de la provision *ad litem*. Il faudrait qu'elle soit demandée aux juges. Or, les confrères ne la demandent toujours pas. On sait en matière médicale que la demande d'expertise est associée à une demande de provision. C'est dans les usages. Il n'est pas très normal que la victime prenne sur cette provision de quoi payer l'expert. Le système n'est pas satisfaisant non plus sur ce point. Cette provision *ad litem* se heurte à la réticence du magistrat de l'évidence qui est celui des référés, car elle va l'impliquer dans la détermination des éventuelles responsabilités futures. Il y est réticent et je le comprends très bien. Cela représente une difficulté supplémentaire. Enfin, quid de la solvabilité du débiteur de cette provision *ad litem* pour le procès ? N'espérons pas trop des assureurs parce qu'ils ont souvent plus de facilités à s'esquiver au moment du référé que leurs assurés en sachant que les procédures contentieuses représentent à peu près 5 à 7 % des souscriptions en matière d'assurance. Vous imaginez que les 93 % ont été résolus à l'amiable et que les 7 % sont les dossiers qui posent une véritable difficulté de garantie que l'assureur n'aura pas trop de problèmes pour exposer au juge des référés. Il ne sera pas non plus tenu de la provision *ad litem*. La réflexion est ouverte, mais mérite peut-être d'être accomplie.

Je vous remercie de votre écoute.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

L'expert et sa rémunération

M. Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, président de l'UCECAP (Union des Compagnies Experts près la Cour d'appel de Paris)

Le thème qui m'est confié va me conduire à vous parler d'argent, ce qui somme toute n'est pas tout à fait anormal au vu du sujet général de ce colloque. Nous n'avons jusqu'à présent abordé cette question que de façon contournée, sauf Marc TACCOEN qui nous a exprimé tout ce qu'il fallait penser de la rémunération des experts en matière pénale et surtout des expertises tarifées. J'ai, sans doute, de ce fait le sujet le moins noble de l'après-midi, mais peut-être le plus concret. J'effectuerai quelques constats et je poserai quelques questions. Les constats seront relatifs au droit positif : textes, éléments de jurisprudence et surtout la pratique des tribunaux en matière de fixation de rémunération d'experts. Les questions porteront sur le point de savoir si les modalités actuelles de rémunération des experts sont de nature à inciter les meilleurs professionnels à solliciter leur inscription sur les listes et à ceux qui y figurent à réaliser leurs expertises dans les meilleures conditions. La réponse est comme souvent dans la question et étant un peu gêné de l'aborder aussi directement, je suis très reconnaissant à Monsieur le Procureur général d'avoir lui-même posé cette problématique en introduction du colloque.

Comment la rémunération de l'expert est-elle concrètement fixée ? Le texte de base que vous connaissez tous est l'article 284 du Code de procédure civile qui dispose que le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas très abondante sur le sujet. Quelques arrêts ont été cités par Monsieur le Premier président. Cette jurisprudence porte surtout sur les contrôles opérés par la Cour sur les décisions rendues par les Premiers présidents de Cours d'appel relatives aux recours contre les ordonnances de taxes. On relève principalement dans ces décisions de la Cour que l'appréciation de la rémunération des experts est du ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond, mais que le juge doit motiver sa décision, cette motivation pouvant être trouvée dans l'appréciation de l'utilité des actes accomplis, l'importance et les difficultés des opérations réalisées.

J'ai relevé un arrêt de la Cour de cassation qui apporte des précisions sur ce sujet : « *Mais attendu qu'ayant relevé que M. X ne pouvait appliquer le tarif horaire d'un expert [la Cour cite la notion de tarif horaire] à des tâches, telles que les recherches d'adresses, qui pouvaient être confiées à des personnes non qualifiées [il y a là des tâches principales et subalternes] et mit en évidence par des exemples précis le caractère déraisonnable au regard de l'efficacité attendue d'un technicien d'un certain niveau du nombre d'heures d'affectées à certaines diligences [il y a l'appréciation du caractère raisonnable du volume d'heures affectées à un certain nombre de diligences], c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et au vu des*

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

documents qui lui étaient fournis que le Premier Président, motivant sa décision, a fixé la rémunération due à l'expert à la somme qu'il a retenue ».

Nous savons par conséquent que la rémunération de l'expert résulte d'une décision du juge rendue au vu d'une demande présentée par l'expert, demande qui mentionne généralement un taux horaire multiplié par un volume d'heures. Pour fixer la rémunération, le juge est donc conduit à apprécier ces deux paramètres.

Le taux horaire résulte, non d'un barème ce qui serait illégal, mais de pratiques des tribunaux qui conduisent à constater des fourchettes de taux horaires plus ou moins étendues selon les spécialités – il est vrai que les statistiques sont rares. Une étude, financée par la mission de recherche Droit et Justice constituée sous forme de groupement d'intérêt public, a été réalisée en 2009. Elle a porté sur les experts en économie, psychiatrie et traduction. Cette étude comporte les résultats d'une enquête sur les taux horaires des experts en économie. Dans cette enquête, les experts en économie ont fait valoir que les taux qu'ils pratiquaient en expertise sont inférieurs de 25 à 50 % aux taux horaires de leur activité professionnelle. Je suis à peu près sûr, pour en avoir discuté avec de nombreux confrères, que cette pratique n'est pas spécifique aux experts en économie.

Revenons donc sur la question du volume horaire d'une part, et celle du taux horaire d'autre part.

Le juge apprécie le volume horaire des travaux de l'expert et, sauf pour les expertises qui présentent une certaine répétitivité, préciser ce volume horaire représente une tâche certainement très difficile. Monsieur le Président nous expliquera peut-être comment il pratique. Je suppose que la conformité des temps passés par rapport aux devis, au budget présenté qui a servi de base aux provisions versées ainsi que l'avis des parties constituent sans doute à cet égard des références pour la décision, encore faut-il sans doute se méfier de l'avis de la partie mécontente qui aura probablement tendance à considérer que le temps était démesuré.

Au sujet du tarif horaire, on peut s'interroger en premier lieu sur les raisons de cette pratique de taux horaire réduit par rapport aux pratiques professionnelles. Il s'agit sans doute, Madame la Présidente, d'une réponse à la constatation que vous faisiez sur le fait que les expertises en *common law* sont plus onéreuses que les expertises en droit français. Cette modération des honoraires trouve généralement une double explication : la nécessité de contribuer au bon fonctionnement du service public de la justice et l'intérêt des justiciables. Il est par ailleurs avancé qu'une contrepartie existe provenant du fait que l'inscription d'un expert sur une liste lui confère un surcroît de notoriété, celui-ci ayant une incidence positive sur son activité professionnelle. Que faut-il penser de ces deux explications ?

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

En ce qui concerne le titre d'expert, il n'est pas contestable qu'il constitue une reconnaissance des qualités professionnelles. Cependant, au-delà de cet aspect honorifique qu'il ne convient évidemment pas de sous-estimer, la contrepartie en termes d'apports à l'activité professionnelle est extrêmement variable selon les spécialités et très probablement réduite, voire inexistante, pour certaines activités. La prise en compte de l'intérêt du justiciable pour les expertises civiles et de l'intérêt général pour les expertises pénales est inhérente à nos activités « expertales » et il est évident que la motivation première des experts n'est pas financière. Pour autant, les justiciables ont évidemment des situations diverses et la logique de la situation est peu apparente lorsque les expertises civiles concernent des entreprises, que celles-ci sont entourées d'avocats de qualité et de conseils techniques et que l'expert est le moins bien rémunéré parmi ces intervenants.

La pratique systématique d'honoraires trop sensiblement inférieurs aux honoraires professionnels, quelle que soit la nature de l'affaire et quelles que soient les parties en présence, a nécessairement des conséquences sur le recrutement des experts, la sociologie de ceux-ci et la motivation des experts inscrits. Les experts qui exercent leur activité dans des organisations structurées ayant à faire face à des coûts de fonctionnement élevés ne peuvent généralement de ce fait ne consacrer qu'un temps marginal à l'expertise judiciaire. Or, l'expertise judiciaire ne constitue pas une profession, mais elle nécessite une pratique soutenue pour être conduite de façon efficace. On peut donc craindre que des experts au cœur de leur activité professionnelle se détournent de l'expertise ou n'y viennent que pour de mauvaises raisons, à savoir pour obtenir le titre et en cherchant à ne pas réaliser d'expertises. La conséquence sur la sociologie des experts pourrait être de tendre vers des listes principalement constituées d'experts dont les modalités d'exercice seront compatibles avec le niveau de rémunération actuelle, c'est-à-dire avec des coûts de structure réduits, voire avec des experts retirés de leur activité professionnelle.

Ce mode d'exercice ne préjuge évidemment pas de la qualité des expertises réalisées. On peut être un excellent expert avec des moyens techniques ou matériels réduits, voire être retiré de son activité professionnelle. Cependant, les listes doivent comporter des experts aux expériences et aux structures d'exercice variées, capables de traiter tout type de questions quel que soit leur complexité et l'importance des diligences à réaliser et toujours à la pointe de leur technique.

Il serait donc à mon avis utile d'introduire de la souplesse dans les modalités de rémunération des experts et d'adapter celles-ci aux situations rencontrées. Il serait certainement souhaitable de rendre les tarifs horaires pratiqués par les tribunaux un peu moins rigides, car si la modération des honoraires est légitime en présence de justiciables, personnes physiques ou petites entreprises, des rémunérations plus proches des pratiques professionnelles devraient être admises pour les affaires complexes mettant en présence des entreprises qui s'entourent de conseils en tout genre, souvent de la même spécialité que l'expert, et dont on comprend

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

mal pourquoi ils sont rémunérés parfois selon des taux horaires deux à trois supérieurs à ceux de l'expert.

À l'heure où les contraintes s'accroissent sur les experts (obligation de justifier de formation procédurale, mise en œuvre de la dématérialisation, accroissement récent des formalités administratives de taxation des honoraires, allongement des délais de paiement), l'introduction de moins de rigidité sur les taux horaires pratiqués serait salutaire pour attirer vers l'expertise les meilleurs professionnels et conserver les motivations des anciens.

En conclusion et pour reprendre un mot que j'avais exprimé dans une autre enceinte, je crois qu'*« il est urgent et salutaire pour les experts de desserrer l'étau »* – il y a deux manières d'écrire ce dernier mot.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

L'appréciation du juge

M. Jean-Pierre LUCQUIN – Ancien délégué général aux mesures d'instruction au Tribunal de commerce de Paris

Je voulais exprimer en exergue que nous avons des pratiques similaires à celles du TGI de Paris en ce qui concerne la consultation préalable des experts lors des opérations importantes, lourdes, qui se révéleront onéreuses aussi pour des questions de déontologie. Beaucoup d'experts peuvent avoir des difficultés d'intervention dans l'expertise en raison de leur intervention dans d'autres domaines avec l'une ou l'autre des parties.

Je n'évoquerais que le Tribunal de commerce de Paris. Je serais beaucoup plus sobre et concret. Pour commencer j'ai oublié d'exprimer que non seulement le Tribunal de commerce de Paris, mais aussi la Conférence générale des tribunaux de commerce s'est associée à la demande de délais pour les mises en cause de tierces parties. Le Tribunal de commerce de Paris se trouve un cadre très spécifique. Je voudrai le synthétiser en employant une formule ancienne : « c'est le tribunal des marchands » ce qui signifie qu'il ne traite que des affaires relevant du domaine commercial dans lequel toutes les parties des commerçants, sauf exception, ce dont il résulte qu'en principe, un justiciable, un commerçant et une entreprise doivent avoir les moyens de leurs ambitions judiciaires, et que les questions de coût et de délais sont fondamentales. Quel type d'expertises y décide-t-on ? Il y a d'abord celles en contentieux général : 70 % des mesures sont en référé, 30 % au fond sur la base des articles 263 et suivants du CPC. Nous avons un domaine particulier que sont les expertises dans les procédures collectives au titre de l'article L. 621-9 du Code de commerce. Ce ne sont d'ailleurs pas tout à fait des mesures d'instruction classique, mais des missions définies par le juge commissaire. Je les cite pour mémoire puisqu'il s'agit d'une activité du Tribunal de commerce, mais je vais revenir sur les expertises en contentieux général qui posent le problème dont nous débattons à ce colloque.

Quelques chiffres : nous sommes beaucoup plus modestes que le TGI de Paris puisque nous décidons environ 200 expertises par an dont 70% en référé. Nous avons un stock de l'ordre de 350 affaires en cours. Nous constatons une nette diminution depuis un certain nombre d'années, mais avec en revanche un accroissement de la complexité des affaires. Le délai moyen représente environ 500 jours et le coût moyen était jusqu'à présent de 11 000 €, mais il enregistre une augmentation dans le dernier chiffre que nous avons pour l'exercice 2012 puisqu'il avoisinerait les 17 000 €, y compris les montants *maxima*. Ce sont des chiffres bruts par rapport à certaines expertises – je suis désolé, mais il s'agit de la nature même de l'activité du Tribunal de commerce. En ce qui concerne la répartition, il y a 28 % dans le domaine du chiffre, 40 % en bâtiment – ce n'est pas du tout de la même manière que le TGI puisqu'il s'agit d'entreprises – et 30 % en industrie avec surtout de grosses opérations. Le reste est constitué par les arts et médias.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

En matière contentieuse (matière civile), je ne reviendrai pas sur l'ensemble des points abordés par les intervenants précédents, mais je voudrai vous relater la pratique déjà ancienne du Tribunal de commerce. Nous avons l'habitude de définir une provision d'un montant relativement peu élevé (2 000 à 3 000 € selon les cas) dès lors que nous demandons de longue date à l'expert d'établir un budget prévisionnel à la première réunion de méthodologie ou tout de suite après qu'il communiquera au juge du contrôle ainsi qu'aux parties de telle sorte que ce budget prévisionnel sera sa feuille de route. À partir de là, il appellera les consignations complémentaires. Ce budget n'est pas gravé dans le marbre. Il peut être revu en fonction des opérations que les experts auront à mener avec tel sapiteur ou sur tel audit particulier et notamment industriel. Sur quelles bases ? Les problèmes reposent sur ce point. Nous n'avons pas de barème puisque la loi ne le permet pas, mais nous appliquons un coût horaire qui se situe généralement entre 90 ou 100 € à 150 € hors taxes selon la spécificité, la difficulté de l'affaire et le niveau d'expérience de l'expert. Le nombre d'heures prévisibles et les frais, notamment le secrétariat et l'intervention éventuelle des sapiteurs, s'ajouteront à cette rémunération et il faudra revoir le cas échéant le budget prévisionnel.

À la suite de la mesure « expertale », c'est-à-dire au dépôt du rapport, l'expert aura à transmettre au juge sa demande de taxation avec les justificatifs nécessaires qui seront examinés. Au Tribunal de commerce, le juge taxateur est le juge chargé du contrôle – ceci constitue une légère différence avec le TGI de Paris. Il rend à ce titre une ordonnance de taxe en application des dispositions de l'article 284. Tous mes collègues sont très regardants. En effet, nous effectuons un chèque sur un chéquier qui ne nous appartient pas. Il faudra considérer le montant de la taxation. Si les justificatifs fournis ne nous semblent pas suffisants ou si l'on a l'intention de ne pas donner satisfaction à la demande de taxe, nous aurons à approcher l'expert pour avoir ces justificatifs complémentaires. Finalement, la pratique du Tribunal de commerce déjà ancienne est sensiblement celle demandée par les nouvelles dispositions du décret de la veille de Noël dernier.

Le sujet qui pose difficulté pour les experts, les parties et leurs conseils est le tarif horaire. Nous rejoignons les propos du Président FAURY comme nous avons déjà eu l'occasion d'en parler. En ce qui concerne le constat que nous faisons des écarts de taux horaires entre les taux des experts, des professionnels du droit et des professionnels financiers – j'ai à l'esprit notamment les conseils financiers –, nous militons beaucoup pour qu'une réflexion soit menée dans le cadre de ce que vous avez souligné : que le fait d'être expert judiciaire nécessite une certaine modération dans les expertises, nous considérons en l'occurrence que l'écart devient trop important.

Je conclurais brièvement en faisant valoir deux arguments. Dès lors qu'il est nécessaire et souhaitable de pouvoir disposer d'experts judiciaires d'excellence, reconnus pour leurs capacités techniques et la qualité de leur travail dans le cadre de l'impartialité de leurs

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

missions, surtout pour les affaires pointues (industrielles ou financières pour nous), et si nous voulons maintenir la qualité de l'expertise à la française au niveau européen, nous croyons vraiment qu'une réflexion sur la question de la rémunération des experts judiciaires doit être menée. Elle présente un caractère déterminant.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Quelle place pour quel juge ?

M. Jean de KEATING-HART – Ancien vice-président de la 7^e chambre au Tribunal de grande instance

Vous m'avez, Monsieur le Président, laissé la place la plus favorable : finir après tout le monde alors que tout ou presque a été exprimé. J'approuve la plupart des choses entendues et je voudrais commencer par un regret. Le public de mes collègues juges aurait dû être là au moins aussi nombreux que vous, en proportion du moins, et en particulier ces malheureux juges, un peu mystérieux pour tout le monde, que sont les quelques dizaines affectés chaque année en service très annexe pour effectuer la taxation de vos rapports. C'est en préparant avec tous les intervenants le colloque d'aujourd'hui que je me suis rendu compte combien tout ce que j'ai entendu et appris au cours de cette journée m'a manqué pendant mes 30 ans de pratique professionnelle : nous, juges, ignorons tout de vos contraintes.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Et, cependant, tout n'a pas été dit.

M. Jean de KEATING-HART – Ancien vice-président de la 7^e chambre au Tribunal de grande instance

Je pensais plutôt aux jeunes magistrats, et non à ceux qui ont 30 ans de pratique ; ces derniers ont peu à peu appris beaucoup de choses sur la question au fil des années. Tel était mon regret. Je ne pense pas que nous soyons là pour jeter la pierre aux experts et aux avocats sur le coût de leurs diligences. Elles sont nécessaires, à telle enseigne que je voudrais rebondir sur une réflexion de Monsieur le bâtonnier CARON : il a été soutenu que les expertises des experts de dommage-ouvrage ont valeur contradictoire et pourraient peut-être être utilisées dans le procès au fond. L'idée peut paraître bonne, j'en conviens. Mais il manque à ces expertises une chose essentielle que le juge peut trouver auprès de vous, Mesdames et Messieurs les experts et les avocats : les motivations des points de vue et des choix – le cœur du métier.! Je ne doute pas de la compétence des experts D.O., mais je n'ai jamais vu un de leurs rapports qui expliquait les raisons du choix de telle solution ou de telle position. Que voulez que le juge fasse avec ça ? Donc, s'il ne dispose que des rapports D.O., il lui faudra sans doute ordonner une expertise pour avoir un document de travail utile.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Je crois que je quitte mon sujet : en fait, je voulais essentiellement dire que je me demandais si un juge du fond était à sa place à cette tribune, au lieu d'être dans la salle. En effet, quelle influence voulez-vous qu'un juge puisse avoir sur le coût d'une expertise, sauf peut-être à la marge ? La plupart du temps, il l'ordonne un peu à tâtons, sans avoir les moyens de savoir vers quoi elle va s'orienter. Il espère certes un bon résultat, mais la mission n'est pas toujours définie de manière suffisamment fine. Et c'est d'ailleurs un autre juge qui aura à ajuster la mission s'il y a lieu (sauf certains cas de figure). D'autre part, son intervention la plus directe du point de vue du coût se situe après la bataille, puisque la taxation n'est qu'un contrôle a posteriori. Le juge peut-il cependant influencer sur le coût ? Je pense en fait qu'il peut contribuer à optimiser la marche de l'expertise et par là son coût, et qu'il dispose de deux moments privilégiés pour ce faire. Comment ?

Plusieurs intervenants l'ont déjà dit avant moi, à très juste titre : le moment essentiel est celui de la formulation de la mission. Si une mission est bien ciblée et bien rédigée, elle donnera une bonne expertise. Il se révèle sans doute plus simple de l'affirmer que de le faire, et l'attention au choix du terme juste est nécessaire. Par exemple, il n'est pas rare que l'on voie encore le juge demander à l'expert de "*rechercher le ou les désordres allégués*". Ce n'est pas à vous que je dois dire que cette "recherche" ne peut incomber à l'expert : celui-ci, en effet, doit donner un avis, mais il ne peut pas accomplir le travail de recherche, voire d'audit des lieux, puisqu'il s'agit là d'un acte de maîtrise d'œuvre et que ce n'est pas son office. Querelle de mots, vous dira-t-on ? Voire... Selon le même point de vue, une formulation devrait être bannie de toutes les missions d'expertise – nous ne parvenons pas encore à la purger – : « *les désordres visés dans l'assignation et les écritures des parties* ». Cette formulation calamiteuse ne peut sembler satisfaisante qu'à ceux qui n'ont pas lu lesdites écritures ! L'expert va passer trois réunions à dresser la liste effective de ce qui aurait dû être sur la table du juge des référés quand la mission a été demandée. Les juges qui demandent à leur greffier d'utiliser une telle mission-type comprenant de telles formulations donnent le sentiment qu'ils n'ont lu les missions que d'un œil distrait, et ils n'ont probablement jamais eu à rédiger en tant que juge du contrôle un incident en demande d'interprétation...

Comment pallier cette difficulté ? Il est possible que l'avocat n'ait pas pu, voulu ou pensé à le faire parce qu'il était convaincu que le travail de l'expert commençait par un audit de l'ouvrage. Je ne parle pas ici de Paris, où le juge du contrôle est désormais peu saisi de ce type d'incidents, mais d'autres expériences que j'ai pu avoir en province – mes propos étant forcément bornés par mon champ de compétence, à savoir le contentieux de la construction. Qu'est-ce que le juge peut effectuer à ce niveau ? Il peut par exemple demander dans sa décision à ce que le demandeur dresse pour le jour de la première réunion la liste exhaustive des points qu'il veut voir l'expert examiner, et arrêter le champ de la mission de son expert à l'état existant à un jour donné, antérieur à la première réunion d'expertise.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Cette exigence a donné un résultat intéressant dans un cas de contentieux habituel de levées des réserves non effectuées (ou alléguées comme telles), empoisonné par le scandale Apollonia. Le programme de construction (une réhabilitation/réaffectation d'un immeuble existant) était en fait une opération "d'optimisation fiscale", financée avec des crédits souscrits par les acquéreurs auprès d'établissements financiers que nous dirons, par euphémisme, complaisants; pour cette opération, les candidats à "l'optimisation" avaient été démarchés par Apollonia, dans des conditions dont la presse s'est fait abondamment l'écho. Lorsque l'affaire Apollonia a éclaté, et que les acquéreurs ont pris conscience de la perversité du mécanisme dans lequel ils s'étaient engagés – un peu à la légère sans doute - ils s'en sont inquiétés avec vigueur auprès de leur banque; en réponse, cette dernière a cessé de payer les appels de fonds du constructeur. Vous vous rendez compte de la catastrophe, pour tout le monde : la fin des travaux (on en était aux OPR (opérations préalables à la réception)) en a été paralysée, retardant de manière indéterminée : pour les acquéreurs, le moment où pourraient être perçus les loyers destinés à payer les échéances des prêts souscrits, et pour les entreprises, le moment où les comptes de chantier pourraient être soldés. Dès lors, que fit le constructeur ? Financer l'achèvement sur ses fonds propres ? Difficile à concevoir, comme vous le pensez. Il bloqua donc les OPR pour les plus ou moins bons prétextes d'usage, et lanterna les entreprises en mal de paiements. Les entreprises sollicitèrent paiement de leurs situations dans le cadre d'une procédure à jour fixe. En défense, le constructeur a sollicité une expertise, aux fins sans doute de gagner encore du temps, et, accessoirement de faire accomplir sous la férule de l'expert ce qu'il ne parvenait pas à obtenir de son maître d'œuvre, lui-même non payé, c'est-à-dire piloter les levées de réserves. Les procès-verbaux des OPR interrompues étaient une bonne base de travail. La décision désignant l'expert avait fixé, en concertation avec ce dernier, la première réunion à une date rapprochée, et indiqué qu'à défaut d'une liste définitive et précise des griefs établie par le maître d'ouvrage pour cette date dernier délai, ce seraient les procès-verbaux d'OPR tels qu'arrêtés un mois avant l'audience qui définiraient le périmètre de l'expertise. Le jour dit, le maître d'ouvrage n'avait bien évidemment pas établi sa liste; mais, deux jours après cette première réunion, il a fait dresser un constat d'huissier, qu'il a envoyé à l'expert. Les termes de la mission étaient clairs, et l'expert, qui en avait référé au juge, a refusé de prendre le constat en considération : l'expertise a été diligentée sur la base des PV des OPR. Notons qu'en dépit de dires vigoureux, le maître d'ouvrage n'a formé aucun incident devant le juge chargé du contrôle. C'est parce que l'instance se situait dans un cas de figure procédural où le contrôle de la mesure d'instruction était assuré par le juge qui l'avait ordonnée, l'affaire restant pendante devant le juge de la mise en état, que l'expert a ainsi pu s'appuyer sur l'autorité du juge pour résister aux pressions dilatoires ; le cours de l'expertise a de la sorte pu être singulièrement optimisé, et le rapport a pu être rendu dans un délai très raisonnable de moins d'un an ; sur cette base, l'affaire a pu être rapidement jugée.

A la disposition du juge, également, le transport sur les lieux, en cas de difficulté particulière. C'est un moment privilégié qui permettra, entre autres, au juge de prendre au mieux la mesure de ce qui lui sera utile pour être en mesure de juger l'affaire, et, s'il y a lieu, de mieux préciser

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

les limites de la mission. Par exemple (mais c'est un cas un peu limite) : ayant pressenti à l'occasion d'un incident que l'expertise tournait à la catastrophe, et après une adaptation de la procédure (je vous passe les détails de cuisine) j'ai pu organiser un transport (avec greffier et assesseurs, qui eux aussi étaient intéressés) et j'ai pu me rendre compte que l'expert avait été mal choisi par le juge des référés : c'était une affaire de fissurations affectant un dallage industriel et les spécialités dans lesquelles l'expert était inscrit étaient les revêtements des façades et des sols. Au lieu de refuser la mission, ce qui n'aurait pas été choquant, l'expert avait donc pris un sapiteur pour la mécanique des sols et un autre pour le béton – problème des sapiteurs, dont nous avons parlé ailleurs, mais en ce cas il s'agissait des spécialités techniques au cœur de l'expertise... Outre cette erreur de casting, la réunion d'expertise a fait apparaître que l'expert ne contrôlait ni la situation, ni ses sapiteurs, et qu'il avait même réussi à faire l'unanimité contre lui. Après examen, il n'a pas été possible de faire autre chose que de remplacer l'expert. J'aurai pourtant préféré le conserver parce qu'il avait accompli quelque chose et il se révèle toujours délicat pour le juge de désavouer son expert.

Autre exemple de ce que peut faire le juge du fond chargé du contrôle de la mission d'expertise : il peut diviser la mission en étapes successives. Il y a quelques années, saisie sur appel d'un jugement avant dire droit, une mission d'expertise a été ordonnée par la Cour, qui avait renvoyé le contrôle de l'expertise au juge de première instance, resté saisi. Il s'agissait d'une faillite de promoteur et d'un immeuble jamais terminé. Le promoteur n'avait pas souscrit de dommage-ouvrage ; le garant d'achèvement, lui, avait engagé les travaux utiles, mais, suite à un différend avec les acquéreurs, avait dû les arrêter. L'expert avait pour mission de chiffrer les finitions. L'immeuble (hors d'eau et presque hors d'air) avait deux importants défauts : il empiétait sur le terrain de la SNCF et un étage avait été ajouté par rapport au permis de construire. De plus, le permis de construire était devenu caduc parce que le liquidateur n'avait pas voulu s'occuper de cette affaire. Vous devinez sans doute l'impasse ? Il apparaissait peu utile de chercher à chiffrer les travaux d'achèvement avant de savoir s'il était possible de pouvoir un jour les réaliser. La mission donnée initialement au technicien était donc devenue inappropriée.

Après concertation avec l'expert, la mission a été remodelée : l'expert a ainsi reçu dans un premier temps de rechercher si on pouvait redonner vigueur au permis de construire initial (avec dérogations). Toutes les démarches engagées ont fait apparaître que, compte tenu des contraintes du nouveau PLU, l'immeuble contractuellement prévu (et vendu) ne pouvait en aucun cas être réalisé ; je passe les étapes de ce difficile marathon. L'immeuble ne sera donc pas achevé, et la ville de Paris, intéressée à divers titres, vient de racheter l'existant pour en réaliser un programme de logement social, pour lequel les exigences d'urbanisme sont différentes. La vente a peu ou prou remboursé les acquéreurs des sommes qu'ils avaient exposées. Dans ce cas d'école particulièrement délicat, l'expertise a pu être optimisée en étant limitée aux diligences utiles.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Je crains d'avoir largement dépassé les limites de mon propos. Permettez-moi une conclusion. Je suis profondément d'accord avec la proposition d'autres intervenants de recourir à la consultation, ce qui est possible dans de nombreux contentieux. Nous avons ainsi essayé au Tribunal de Paris de mettre en place une telle étape dans des contentieux bien connus de vous tous – "*La douche fuyarde au 5^e étage de la chambre de bonne*". Un expert expérimenté peut savoir s'il s'agit uniquement des joints et du défaut d'étanchéité ou s'il y a quelque chose de beaucoup plus grave. On peut avoir une réponse en une ou deux visites sur place et savoir si on arrête les frais ou si on doit s'orienter vers une expertise approfondie parce que l'immeuble est intégralement détérioré. Tout était prêt, mais nous n'avons pas pu mettre cette expérience en place, pour des motifs d'organisation interne : cela nécessite justement que l'affaire puisse être suivie par le juge qui l'a ordonné. Le contrôle des expertises n'est pas équipé pour ce type de suivis par le juge du contrôle, et cela ne serait envisageable que devant le juge du fond.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

DÉBATS AVEC LA SALLE

André MAHOU – Vice-président de la Compagnie des Experts de Poitiers

Je vous remercie de me laisser la parole, mais ma question concernait l'intervention précédente au sujet de la transmission du rapport aux parties. Il se révèle important d'en parler. Comment fait-on lorsque l'on est en procédure dématérialisée selon laquelle on dépose le rapport sur le site et selon laquelle le site n'est consultable que par l'avocat ?

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Tu me permets d'exprimer qu'il s'agit d'un autre sujet, que l'on développe la dématérialisation et que tu auras prochainement les réponses.

Intervenant – Avocat à la cour

Madame, Monsieur le président,
Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs et Mesdames les experts,

Je suis habituellement avocat des caisses primaires d'assurance maladie et je pense que les avocats et les experts sont des auxiliaires de justice et des prestataires de service. Nous sommes globalement une profession libérale. L'avocat très modeste et ordinaire que je suis est en mesure dès le premier ou le second rendez-vous avec mon client d'annoncer le montant de mes honoraires. J'effectue entre 60 à 80 expertises médicales par an, 20 expertises en matière de droit de la construction et 10 expertises en matière financière et bancaire. Je suis en mesure d'annoncer à 100 € près ce que l'expertise coûtera au client uniquement en matière médicale. En matière de construction, on peut fournir une fourchette en fonction de l'origine du désordre, mais nous ne sommes pas compétents en matière financière et comptable. Il appartient à l'avocat d'énoncer à son client qu'il y a une deuxième facture qu'il n'est pas en mesure de lui annoncer lorsqu'il lui présente la première.

Vous avez déclaré, Monsieur l'expert, qu'il existe un principe de modération dans la facturation. Il existe chez l'avocat le principe de la délicatesse dans la facturation des honoraires. Il s'agit d'une prestation de service et on demande une certaine technicité. Pourquoi l'expert n'exprime-t-il pas clairement ce qu'il va facturer au prix coutant ? Pourquoi cette modération ? Vous avez déclaré qu'il y a parfois d'un côté de très grandes entreprises avec des avocats et des conseils qui facturent éventuellement entre 300 et 600 € de l'heure. Pourquoi ne pas exprimer clairement que l'on a un problème avec les honoraires ? Il faut l'exprimer. Il s'agit d'une question de transparence. On explique à nos clients qu'une procédure coûte cher et qu'une expertise coûte de même cher et qu'il faut la payer.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

M. Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, Président de l'UCECAP (Union des Compagnies Experts près la Cour d'appel de Paris)

Vos propos contiennent plusieurs aspects. Je crois avoir exprimé le fait que nous considérons que les taux de rémunération des experts sont ce qu'ils sont et qu'ils pourraient être autres, sauf à ce que je me sois mal exprimé. Ensuite, la prévisibilité du coût constitue une question totalement différente. S'il se révèle difficile en matière financière de savoir quel sera le coût de la mesure à son démarrage, ce n'est pas parce que le taux horaire est mystérieux mais parce que le volume d'heures se révèle difficile à déterminer. Ceci s'explique parce que ce n'est au mieux qu'à l'issue de la première réunion que l'on parviendra à faire une première estimation du temps que l'on y passera en fonction de la qualité du dossier du demandeur. Il n'y a aucun désir d'opacité, mais une impuissance à lever le voile immédiatement.

La pratique tant du TGI que du Tribunal de commerce de Paris vise à inciter et à obliger les experts à se déclarer dès que possible, dans un souci bien légitime de transparence et de prévisibilité pour les parties du coût de la mesure, soit à l'issue de la première réunion ou dès réception des pièces après la première réunion.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

J'ajouterai que l'on ne peut pas accepter en tant qu'expert le fait d'exprimer que l'expert est cher. L'expertise a un coût qui est directement fonction de l'attitude des parties comme cela a été exprimé à plusieurs reprises. Je remercie Jean-Michel HOCQUARD d'avoir déclaré que l'on ne retient que le coût de l'expertise et de l'avocat.

Dr COGAN – Expert à Paris

Dans le problème du coût et de l'analyse de ces problèmes de coûts, je crois qu'il ressort des discours entendus qu'il s'agit d'une pièce de théâtre dans laquelle les différents acteurs ont leur rôle de facilitateur ou à l'inverse d'augmentation de la difficulté. La dernière intervention de Monsieur le juge de KEATING-HART a mis le point sur un élément : le rôle facilitateur ou inverse des juges. Cela représente un coût très important. Il y a la compétence, la bonne volonté, etc.

Par ailleurs, j'ai été très sensible à l'intervention de Madame le juge DAVID. L'anatomie comparée est très utile pour connaître l'anatomie humaine. Pour comprendre le coût de l'expertise à la française, rien n'est plus utile que l'étude comparée notamment des procédures anglo-saxonnes. Elle n'a pas été au bout de son raisonnement. C'est beaucoup plus cher notamment dans le système américain parce qu'il s'agit de l'expert-témoin. Qui peut se payer les bons experts-témoins ? Ce sont les plus riches. Ceux-là passent le temps, viennent à la barre, sont questionnés par le juge. La conséquence sociologique est le fait que cette justice

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

« Rolls-Royce » n'est pas abordable pour tout le monde. Seuls les riches peuvent bénéficier de cette qualité supérieure et l'immense majorité est obligée de transiger. La transaction s'impose pour des raisons économiques.

Dans l'expertise à la française, nous, experts, avons la gloriole du titre d'expert à la Cour d'appel ou de choses comme cela ce qui séduit de moins en moins les jeunes. Il faut bien concevoir notre difficulté à recruter des experts psychiatres. Cela ne les intéresse pas du tout. Les coûts y sont limités et cela permet un accès facile à l'expertise qui reste dans des limites. Les propos de Me LE BORGNE sont très justes par rapport à ce qu'il a exprimé au pénal. Qui doit assurer l'éventuel surcoût si on passe du système inquisitoire au système accusatoire également au pénal ? Il s'agit d'un problème de société qui appartient non plus à l'expert, au juge, etc., mais au Législateur. Il faut savoir de quoi on parle. Il ne s'agit pas uniquement de discuter du taux horaire, du volume, etc. Il faut considérer l'ensemble du problème économique et pas forcément comptable.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Il s'agit d'une question philosophique se rapportant au plaidoyer social.

Dr COGAN – Expert à Paris

Cependant, l'expert n'est pas un assistant social.

M. Jean-Pierre LUCQUIN – Ancien délégué général aux mesures d'instruction au Tribunal de commerce de Paris

Je voudrais apporter un correctif à vos propos, Docteur, en ce qui concerne les entreprises. Celles-ci se trouvent sous la contrainte budgétaire. Tout acte d'entreprise passe par la moulinette des standards, des coûts directs, indirects, etc. avec une allocation budgétaire. Les procédures judiciaires dans les entreprises bien gérées se situent dans le cadre d'allocations budgétaires fixées dans le cadre du budget annuel. C'est toujours très contraint et tout dépassement doit être justifié. On n'a pas forcément des entreprises richissimes, à l'aise, du CAC 40 ou d'autres. Les petites entreprises sont « serrées », mais même les grandes entreprises serrent énormément leurs coûts à l'heure actuelle. Cela se révèle important. Il faut effectuer le point du coût prévisionnel à la première réunion même dans la clientèle d'entreprise pour les expertises financières, car on n'est pas assuré d'être suivi.

Jacques LAUVIN – Président d'honneur de la compagnie de Versailles

Je voudrai effectuer une remarque sur le coût du développement et du ralentissement des opérations d'expertise suite aux attitudes des parties – je n'évoquerai pas les avocats, tous normalement compétents, et on ne leur reprochera rien – : retards dans les versements de

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

consignation, pièces tardives, incomplètes, tronquées, ordonnances communes demandées tardivement, mauvaise volonté pour fournir des devis, devis non vérifiés, erronés, etc. La liste est longue et vous pourriez tous la faire. J'avais une remarque. L'expert est le jouet de la stratégie et de l'attitude des parties. Le procès est la « chose » des parties. On nous l'exprime souvent. J'ai même entendu un avocat qui m'a demandé d'organiser une réunion après 12 réunions pour présenter une nouvelle information au débat contradictoire. On ne peut pas non plus s'opposer à un recours. Il s'agit du droit des parties d'effectuer des recours, etc. même tardifs.

En fait, si l'expertise ne se déroule pas bien, ça se retrouvera devant le juge du contrôle à la suite des retards. Les parties sont mécontentes, etc. Le juge a le pouvoir de réduire les honoraires de l'expert, mais il a aussi un autre pouvoir plus récent : lui mettre une mauvaise note dans son dossier que l'on évaluera lors de la commission de réinscription. Je constate que cette situation est complètement déséquilibrée. L'expert est le seul à pouvoir être sanctionné alors qu'il n'a pas du tout la main sur la poursuite des opérations. C'est complètement inéquitable.

Jean-Christophe CARON – Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles

Le procès est la chose des parties, mais l'expertise de l'article 145 ne constitue pas un procès puisqu'elle se déroule selon le texte avant tout procès. L'expertise est la chose de l'expert et du juge. Je parlais d'autorité bienveillante. Il ne faut pas laisser libre cours à ces comportements parce que l'on donnerait alors une mauvaise et une fausse image de l'expertise et il appartient à l'expert d'avoir la fermeté nécessaire pour arrêter ce genre de débordements.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

D'où l'intérêt que l'expert soit les yeux et les oreilles du juge. Cela se lit dans les deux sens.

Georges MOUCHNINO – Président de la compagnie des experts de Versailles

J'ai une observation qui va déclencher une question et une modeste recommandation. Mon observation pourrait concerner Me HOCQUARD puisqu'il a évoqué le décret du 24 décembre 2012 et notamment l'article qui permet aux juges de mettre une consignation complémentaire à la charge d'une partie même défenderesse. Il est vrai que l'expert déposera un rapport de carence si la partie défenderesse n'a pas intérêt à ce que l'expertise se poursuive. Néanmoins, ce rapport de carence n'est pas forcément favorable au demandeur. Le demandeur a souvent intérêt à ce que les investigations se poursuivent. Il s'agit de la première observation.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Par ailleurs, je me demande dans quelle mesure le demandeur, constatant la carence de la partie à laquelle la consignation a été ordonnée, ne pourrait pas faire une action peut-être pas au sein même de l'expertise, mais dans une action devant le juge en référé provision par exemple pour obtenir ou forcer cette partie à verser cette consignation.

Enfin, ma recommandation porte sur le fait que j'ai entendu dire que des experts se prononçaient sur le montant prévisionnel du coût de l'expertise par téléphone. Ma recommandation en tant que Président pour les membres de la compagnie de Versailles consiste à ne pas accepter ce genre de questions et de réponses.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Je vous remercie de considérer que la compagnie de Versailles est élargie à tous les experts ici présents. Madame DAVID va répondre.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

Il n'est pas du tout prévu par les textes que le juge puisse imposer, sous astreinte, à une partie de payer le montant qui a été mis à sa charge au titre de la consignation. En revanche, si l'autre partie veut que l'expertise se déroule, elle peut verser la consignation à sa place. Le Code de procédure est ainsi fait. Nous n'allons pas en débattre aujourd'hui et le modifier. D'autre part, je ne sais pas si vous faisiez référence à ma pratique dans quelques gros dossiers financiers ou boursiers à la Cour de Paris, mais les négociations avec les experts ne s'effectuaient pas par téléphone. Il y avait des réunions dans nos bureaux avec l'ensemble des avocats des parties et l'expert pour mettre en forme une mission qui pouvait être effectivement très compliquée.

S'il nous arrive fréquemment de téléphoner aux experts pour leur dire que l'on envisage de les désigner, que l'affaire est urgente, qu'il faudrait un rapport dans un délai très court, et pour leur demander s'ils sont libres, ce n'est pas une pratique de discuter des honoraires par téléphone.

Emmanuel BUFFETEAU – Avocat à Lille.

J'avais une question plutôt à destination des magistrats. On parle du coût de l'expertise et pas du tout du coût de l'expertise nulle. Or, quelques violations du principe du contradictoire peuvent aboutir à une annulation du rapport. Il se pose la problématique du remboursement éventuel des frais d'expertise versés dans le cadre de cette expertise annulée. On sait que la position de la Cour de cassation, si je ne me trompe pas, n'est pas forcément en faveur des parties, mais davantage en faveur des experts judiciaires, c'est-à-dire qu'il peut y avoir un remboursement partiel, mais rarement total. J'aurais voulu connaître notamment la position

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

de Mme DAVID sur cette question qui n'est pas neutre. L'annulation du rapport représente un problème majeur lorsque des expertises coutent entre 5 000 et 15 000 € et mériterait le remboursement de ce que l'on a versé presque à perte comme lorsque l'on annule la vente d'un véhicule en matière civile.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

Seul le juge du fond peut annuler les rapports. L'expertise est déjà payée par les parties lorsqu'il procède à l'annulation d'un rapport pour violation de principe d'impartialité ou erreur grossière. Cela m'est arrivé, rarement, d'annuler des rapports d'expertise. Il appartient aux avocats de nous demander de statuer. Je n'ai jamais ordonné la restitution par l'expert. Il faut effectuer une autre procédure puisque l'expert n'est pas dans la cause.

Emmanuel BUFFETEAU – Avocat à Lille

Il existe un délai de 30 jours pour contester la notification de l'ordonnance de taxe aux parties. Cependant, la notification est faite bien avant l'introduction de l'instance au fond si l'expert accomplit son travail en temps et en heures.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

Si le juge du fond annule un rapport d'expert, c'est plus de 30 jours après l'ordonnance de taxation. L'expert est payé, mais il faut qu'il assigne.

Emmanuel BUFFETOT – Avocat à Lille

Le Premier président de la Cour d'appel qui tranche la contestation n'a pas vocation à trancher le problème de fond de la nullité. Dès lors, cela engendre un problème sur la nullité sur le remboursement des frais.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Peut-on exprimer que le problème est posé et passer à la question suivante ?

Jean-Paul BETHIER – Expert à Paris

Vous savez qu'il existe une nomenclature des spécialités des experts. Je formule le vœu que l'avocat préconise la rubrique qu'il souhaite dans sa requête.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Il s'agit d'une recommandation et il n'y a pas de réponse.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

Nous en parlons souvent avec les avocats à l'audience. Cela n'est pas formel, mais on demande fréquemment à l'avocat s'il a un nom d'expert. Ces décisions sont contradictoires.

Errol NUISSIER – Expert psychologue près la Cour d'appel de Basse-Terre.

Je voudrais poser la question du symbole de la balance. Le coût de l'expertise est de 172,80 € lorsque l'on examine une victime dans le cadre d'une enquête préliminaire. Or, la même expertise pour la même victime représente entre 350 et 400 € dans le cadre de l'examen sur intérêt civil après la condamnation de celui qui était mis en cause. Pèse-t-on le préjudice avant et après la condamnation avec la même balance ? Il s'agit d'une simple remarque.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Je pense là aussi que la réponse se trouve dans la question.

Me Jean-Pierre FORESTIER

Je n'ai pas de questions à poser, mais des observations me semblent importantes après tout ce que nous avons entendu. Une bonne expertise n'est jamais chère tandis qu'une mauvaise expertise est coûteuse. Par ailleurs, même lorsqu'il s'agit d'une bonne expertise, il faut se demander si ceux qui ont œuvré à cette bonne expertise ont été correctement rémunérés. Il s'agit d'un autre aspect. J'ai entendu Monsieur le Premier président expliquer que l'expertise ne représente pas un métier. Nous en sommes tous convaincus. Pour autant, il est évident que nul n'a à intervenir dans un domaine à perte et que lorsque nous devons assumer des fonctions *pro bono*, nous sommes très heureux de le faire. Il faut rappeler que les honoraires que perçoit un avocat étaient autrefois la reconnaissance spontanée du client envers celui qui l'avait aidé et assisté – c'était il y a longtemps. Il existe aujourd'hui des normes budgétaires et les honoraires des avocats y sont soumis comme tout le reste avec en plus parfois pour nous un *dumping* non négligeable. Il se révèle normal que les experts exigent de ne pas perdre d'argent.

Si mon Bâtonnier m'annonçait que je devrais renoncer à des honoraires et à une rémunération à mon cabinet pour prendre dix dossiers au titre des commissions d'office et des aides juridictionnelles, je n'ai pas d'états d'âme parce que mon Bâtonnier me le demande. Je le fais donc. Cependant, je refuse s'il s'agit de le faire à longueur d'année, car je ne suis pas là pour

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

cela d'autant que j'ai fait largement mon lot en arrivant dans la profession – il n'y avait aucune rémunération pour les commissions d'office à l'époque où nous avons commencé.

Par rapport à l'action des experts, je crois qu'il y a d'un côté le prix de l'expertise, le coût de l'expertise et la question de la rémunération de l'expert qui représentent un autre aspect. En toute matière, il faut garder raison et mesure. Il est normal que l'on essaie de faire attention lorsque l'on contribue à l'œuvre de justice. Il ne faut pas se retrouver non plus dans une situation relativement paradoxale. Je suis fort étonné de constater que nombre de dossiers sont actuellement renvoyés à la médiation parce qu'il s'agit de la grande mode – il y a eu celle du Jacquard, du pied-de-poule et c'est désormais celle de la médiation. Je constate avec intérêt que lorsque la médiation est mise en œuvre, elle l'est de façon onéreuse. Sur les trois dernières médiations qui viennent d'être ordonnées dans des dossiers où j'y avais consenti – il est clair que l'on ne peut pas ordonner une médiation sans que les parties soient d'accord –, j'ai eu la surprise de découvrir que les honoraires étaient compris dans les trois dossiers entre 290 €, hors taxes de l'heure, 310 et 340 € en matière immobilière pour le TGI de Paris. Les magistrats qui avaient choisi ces médiateurs ignorent d'évidence les conditions financières dans lesquelles les médiateurs œuvrent. Ceux-ci œuvrent avec des compétences, il me semble, qui ne sont pas à la hauteur de celles des experts judiciaires.

Jean-Christophe CARON – Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles

Je ferais une courte mise au point auprès de Jean-Pierre FORESTIER. Je dois à l'objectivité de rappeler que si dans d'autres temps, les avocats ont prétendu à définir l'honoraire comme la reconnaissance spontanée du client, il s'agissait aussi d'échapper à la vigilance du fisc.

M. Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, président de l'UCECAP (Union des Compagnies Experts près la Cour d'appel de Paris)

Au sujet de la médiation parce que l'on ne peut pas opposer les experts aux médiateurs – certains d'entre nous sont les deux –, je voulais exprimer que si les taux horaires des médiateurs sont ceux que vous exprimez, la différence réside dans le fait qu'il y a relativement peu d'heures à engager dans une médiation. De nombreuses médiations nécessitent, en effet, un nombre d'heures réduit pour aboutir. Il est souvent sans commune mesure avec une expertise.

Jean-François JACOB – Expert près la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Nous n'allons pas ouvrir le débat sur la médiation même si je remercie Jean-Pierre FORESTIER de l'avoir soulevé au titre des procédures alternatives.

Michel BERGER – Expert financier

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Ma question s'adresse à Monsieur le Président LUCQUIN. Vous avez déclaré qu'il y avait des budgets dans les entreprises. Estimez-vous que les entreprises vivent le litige comme un investissement dans une mesure plus ou moins large lorsqu'elles sont demanderesse avec de l'argent à investir, un espoir de gains et des risques auquel cas je pense que l'expertise a un autre sens qui n'est pas le cas général et représente un investissement pour l'entreprise ?

M. Jean-Pierre LUCQUIN – Ancien délégué général aux mesures d'instruction au Tribunal de commerce de Paris

Il est certain qu'une discussion se pose pour les affaires un peu complexes qui ne sont pas le tout-venant de récupération de créance dans le cadre des grandes entreprises bien organisées lesquelles ont un service juridique très important pour les affaires quant à l'intérêt d'effectuer une procédure judiciaire au regard des profits ou des pertes qu'elles pourraient en tirer. Je n'irai pas plus loin parce que l'on entre dans des stratégies très particulières. Il est néanmoins certain que toute entreprise bien gérée se demandera s'il faut faire un procès, aller à l'expertise, jusqu'à quand on doit financer l'opération et s'il faut continuer ou prendre une autre voie si on s'aperçoit que le budget est dépassé. Ce sera en fonction de la nature de son activité, de ses résultats, des probabilités de résultats de la procédure judiciaire, de ses espérances, voire de pertes.

La procédure judiciaire représente un outil et un moyen à utiliser dans tel ou tel cas de figure pour un certain nombre d'entreprises selon le résultat escompté. Un certain nombre d'entreprises ne s'orientent désormais plus devant les procédures judiciaires ou passent au contraire par d'autres canaux et notamment par celui de la *common law* aux États-Unis. Ce n'est pas aberrant. J'ai récemment entendu le directeur des affaires juridiques de Total – il a certes une exploitation très particulière –, qui exprimait dans un colloque que 80 % de ses procédures judiciaires au niveau mondial, y compris la France, étaient effectuées à l'étranger sur la base du *common law* américain.

Sylvie PATTE – Administrateur à la compagnie des experts de Versailles

Ma question se place dans le contexte des particuliers qui ont peu de revenus et qui souhaitent aller en expertise judiciaire. Les consignations sont bien souvent d'un niveau relativement bas, voire très bas – nous avons parfois des consignations à 800 € sur Chartres. Les avocats, comme l'a très justement souligné l'un des intervenants, ont beau dire à leur partie que l'expertise coûte cher et a un prix, les parties ne veulent pas l'entendre à ce moment-là puisqu'elles veulent avoir justice. Les expertises entre particuliers sont plus souvent une affaire humaine qu'une affaire de technique. Ne serait-il pas possible d'avoir des consignations un peu plus raisonnables et un peu plus élevées au départ pour ouvrir les yeux aux parties et savoir où elles s'entraînent ? Ce problème est d'autant plus important que je suis désormais nommé sur des consultations à 800 €. Il est évident que je ne peux pas m'en

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

sortir avec une consultation à 800 €. Une partie ne comprend pas qu'une somme de 800 € sera totalement insuffisante.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

Je ne peux pas m'engager pour le tribunal de Chartres, mais je vous conseille de très rapidement fournir un budget prévisionnel aux parties ce qui a été exprimé tout au long de cet après-midi.

Jean-François JACOB – Expert près de la Cour administrative de Marseille, Premier vice-président du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Nous avons essayé dans l'ensemble de ce colloque de ne pas nous servir d'exemples personnels sauf pour alimenter la réflexion générale. Voilà une réponse générale qui peut convenir à tout le monde.

Sylvie PATTE – Administrateur à la compagnie des experts de Versailles

Il ne s'agit pas d'un exemple personnel, mais d'une illustration permettant d'étayer un propos. Il est dit qu'il faudrait essayer de favoriser des conciliations avant expertise et qu'il faudrait désengorger les tribunaux. Chacune des parties doit pouvoir avoir justice et il ne faut pas les leurrer avec des consignations beaucoup trop basses.

Mme Claire DAVID – Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris

Vous pouvez aussi agir à Chartres comme cela se fait très facilement à Paris : les magistrats, dont moi-même en tant que responsable du service du contrôle, sont en relation étroite avec les présidents de compagnie pour en discuter. Les pratiques peuvent être modifiées si vous en discutez avec les magistrats pour leur demander d'augmenter la première consignation.

Jean-Christophe CARON – Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles

Nous n'allons jamais annoncer à un client une consignation de 800 €. Si on possède un minimum de spécialisation, on sait très bien qu'un dossier comme ceux que gère Madame PATTE-CASTANIE représente 2 500 à 3 000 €. Nous aurons l'air d'idiots si le magistrat ordonne une consignation de 800 €.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

LE MOT DE LA FIN par Me Patrick DE FONTBRESSIN – Avocat au Barreau de Paris, Maître de conférences à l'Université Paris XI

Au cours de cette journée, vous m'avez fait une fois de plus l'amitié et l'honneur de me demander de conclure par « le mot de la fin », celui-ci pourrait se limiter à ceci : « la raison ».

En effet, le procès, instant de l'ire contrôlée par des règles de procédure, lieu de la vengeance contenue par des règles de droit, est bien souvent l'espace où la vindicte est capable de prendre les aspects les plus déraisonnables.

Or, très précisément, l'instant de l'expertise est celui où la raison, au nom de la science et de la technique, parvient à calmer les passions.

Plusieurs intervenants ont évoqué le rôle d'apaisement, voire de conciliation de l'expert, en dépit d'un code de procédure civile qui ne lui confère plus cette mission.

C'est sans doute parce que la vérité scientifique ou technique que mettra en évidence l'expert sera très souvent propre à ramener dans l'esprit des parties une raison, trop souvent absente de l'argumentation partisane du prétoire.

Or, cette raison aura un coût. Aussi, les réflexions sur le coût de l'expertise doivent-elles nous conduire à nous interroger sur la raison du coût et le coût de la raison.

I- La raison du coût

Qu'en sera-t-il tout d'abord de la raison du coût ?

Connaître la raison du coût, ce n'est rien d'autre qu'un appel à une transparence nécessaire pour que le magistrat puisse taxer en connaissance de cause le mémoire présenté par l'expert, pour que les parties au procès ne viennent pas contester ultérieurement sa décision, pour que l'expert perçoive une juste rémunération.

A cet égard, ainsi que l'a très clairement exprimé M. le Président Marc Taccoen, l'appréciation du coût, outre l'indispensable compétence de l'expert, devra tenir compte de la qualité du rapport et il n'est sans doute pas inutile de rappeler que l'article 284 al. 1 du CPC fait une référence expresse à cette notion, quant à l'évaluation de la rémunération par le magistrat taxateur.

Mais, de plus, la raison du coût devra découler également de la manière la plus objective de l'existence de coûts que l'expert se voit lui-même contraint de supporter.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

Il y a quelques instants, on a pu évoquer quelles étaient les vicissitudes partagées par les avocats et par les experts, professionnels libéraux sous le poids de frais de structure et charges incompressibles. Les uns comme les autres, en chefs d'entreprises, se doivent d'intégrer le montant de ces charges dans le coût final de leurs prestations à peine de mauvaise gestion, voire, dans les cas extrêmes, de risque de dépôt de bilan.

Toutefois, on se saurait bien sûr tirer d'une telle observation que les experts opèrent dans un cadre marchand.

Ce serait là détourner l'expertise de justice de sa finalité première, qui est d'accompagner par l'éclairage technique le juge vers sa décision dans le respect des règles du procès équitable et des valeurs humaines qui lui sont attachées. Or, ces valeurs humaines et une connaissance des règles processuelles, qui sont celles de l'expert inscrit sur une liste établie par la loi, le distinguent d'autres techniciens qui ne présenteront pas les mêmes garanties pour le juge et le justiciable, quelles que puisse être leur compétence...

Mais si connaître la raison du coût participe de la transparence et d'une réflexion indispensable à l'appréciation équitable de celui-ci, s'agissant du coût de l'expertise ce seul point n'est pas suffisant, car le coût de l'expertise est aussi le coût de la raison dont il appartient à chacun de prendre parfaitement conscience.

Il ne s'agit plus là de la raison du coût d'une simple expertise, mais au plan sociétal d'être prêt à admettre que le coût de la raison peut, paradoxalement, être une économie.

II- Le coût de la raison

A cet égard, si vous le permettez, je sortirai quelques instants de notre débat d'aujourd'hui pour proposer de s'attacher à un exemple : celui de la condition carcérale.

Nous savons que depuis des années des courants populistes divers et un certain nombre de journaux ne cessent de vilipender tous les acteurs de la Justice (juges, avocats, experts) et de présenter, contre toute évidence, nos prisons comme des annexes du Club Méditerranée, qui à ce titre ne mériteraient pas le moindre effort du contribuable, fût-ce au nom du respect de la dignité...

Or, une politique carcérale qui persisterait à ignorer le coût de la prophylaxie des maladies contractées par les prisonniers et le coût de la récidive, tant au plan de sa gestion que de sa répercussion sur l'indemnisation des victimes, ne serait pas une économie mais le masque d'un coût différé.

Le même raisonnement s'applique s'agissant du coût de l'expertise dont le coût apparent peut paradoxalement être une économie.

LE COÛT DE L'EXPERTISE, L'UTILE ET LE VRAI

En effet, ne l'oublions pas, la mauvaise expertise, indépendamment des problèmes qu'elle peut susciter dans le cadre de la procédure au cours de laquelle elle a été diligentée, engage, au titre des règles du procès équitable, l'ensemble de la Justice de notre pays et peut avoir des conséquences au regard de la condamnation de la France devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Aussi, admettre avec raison que l'expertise a un coût si l'on souhaite une bonne expertise, profitable au plan de l'image de l'expert de Justice français et de la Justice française tout entière, consiste à prendre en considération ce que l'on pourrait qualifier par analogie, avec la terminologie du droit de la concurrence, d'évaluation du **coût profitable**.

Si en matière de droit de la concurrence on parle fréquemment du profit de l'utilisateur final qui permettra de considérer que certains cas d'entente ou d'abus de domination vont devenir admissibles parce que celui-ci en tire un profit équitable, on peut de même considérer que le coût d'une expertise, fût-il parfois important, parce ce qu'elle sera de qualité, diligentée par un expert compétent et de nature à mettre un terme à un procès long et coûteux, s'avèrera d'un coût profitable : A terme les parties feront l'économie d'une longue procédure et la Justice celle des frais liés à l'encombrement de son rôle.

Ainsi, au terme de cette journée, sommes-nous appelés à mesurer qu'au travers du coût, nous tous, juges, avocats, experts, nous trouvons investis d'une mission de communication collective pour expliquer la raison du coût d'une expertise de qualité et ses enjeux.

Nous savons qu'il est trop facile, pour tous ceux que l'on manipule, qui ne connaissent pas notre Justice et le dévouement de ses magistrats, de ses avocats et de ses experts de dénoncer hâtivement des lenteurs et des coûts.

On a souvent parlé de « délai raisonnable » au titre des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Aujourd'hui, s'agissant de la notion de coût que nous avons examinée s'ouvre peut-être une réflexion sur la notion d'expertise raisonnable : raisonnable dans sa prescription par le juge, dans son choix par les avocats, mais aussi parce qu'elle prendra en compte tous les impératifs économiques qui, outre la compétence de l'expert et la qualité de son rapport, ne peuvent manquer d'y être intégrés.

IMPRESSION, BROCHAGE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE

JUILLET 2013

DÉPÔT LÉGAL 2013

N° 201307.0167



IMPRIMÉ EN FRANCE